

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 175 publié le 5 novembre 2020

Sommaire affiché du 5 novembre 2020 au 4 janvier 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté conjoint n° 2020-53 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS
- Arrêté N° 2020-DD91-68 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry
- Arrêté N° 2020-DD91-69 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Freessonne de Juvisy/Orge
- Arrêté N° 2020-DD91-70 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry
- Arrêté N° 2020-DD91-71 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon
- Arrêté N° 2020-DD91-72 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Etampes
- Arrêté N° 2020-DD91-73 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois
- Arrêté N° 2020-DD91-74 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay
- Arrêté N° 2020-DD91-75 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons
- Arrêté N° 2020-DD91-76 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) de Juvisy/Orge

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision n° 007.B/2020 portant délégation générale de signature

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/268 du 03 novembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 présenté par la société SAS NEXIMMO 50 portant autorisation d'exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477)
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 du 26 octobre 2020 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Longjumeau
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/256 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Massy
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Montlhéry
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Ris Orangis
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 26 octobre 2020 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Athis-Mons
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/260 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Brétigny-sur-Orge

- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/261 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Dourdan
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/262 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Épinay sous sénart
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/263 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Étampes
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Lisses
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/265 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Angerville
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 269 du 5 novembre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée Relais de Chanteraine A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 13 octobre 2020
- Arrêté préfectoral 2020--pref-dcsipc-bsiop-1295 du 4 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "116 CAFE" sis à Savigny-sur Orge
- Arrêté préfectoral 2020--pref-dcsipc-bsiop-1296 du 4 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "QG" sis à Morsang-sur Orge

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP- 291 du 29 octobre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-305 du 2 novembre 2020 Renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge Amont et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2020-2024, projetée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

DDFIP

- 2020-DDFIP-098 Délégation de signature du responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises d'Evry
- 2020-DDFIP-103 Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Etampes
- 2020-DDFIP-104 Liste des chefs de service à la DDFIP de l'Essonne au 1er novembre 2020

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020307-0001 du 02 novembre 2020 portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau
- Arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-26-008 du 26 octobre 2020 promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (IDFM)

DRIEA

- Arrêté N° 2020-063 portant réglementation temporaire de la circulation pour fermeture bretelle 10 A6W





ARRETE CONJOINT Nº 2020 - 53

portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS-2019/48 en date du 14/10/2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI Délégué départemental de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Représentants des collectivités territoriales :
 - a) Madame Caroline VARIN, Conseillère départementale, désignée par le Conseil départemental de l'Essonne ;
 - b) Monsieur Jean HARTZ; Président de l'Union des maires de l'Essonne ;
- 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :
 - a) Monsieur le Docteur Georges Antoine CAPITANI, titulaire, Responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes; Monsieur le Docteur Jean-Philippe DESCLEFS, suppléant;
 - Madame le Docteur Véronique GALTIER, titulaire, Responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ; Monsieur le Docteur Benoît SIMON, suppléant ;
 - b) Monsieur Christophe MISSE, Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes;
 - c) Monsieur Dominique ECHAROUX, Président du conseil d'administration représentant le Service D'Incendie et de Secours ;
 - d) Monsieur le Contrôleur général Alain CAROLI, représentant le Service D'Incendie et de Secours :
 - e) Monsieur le Médecin-Colonel David FONTAINE, Médecin-chef départemental du Service D'Incendie et de Secours :
 - f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN, Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du Service D'Incendie et de Secours.
- 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - a) Monsieur le Docteur Eric LEFORT, titulaire; Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, suppléant, désignés par le Conseil Départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins;
 - b) Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, Monsieur le Docteur Michel BLAZIT, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
 - Monsieur Jean-Baptiste FLANDIN, titulaire; Monsieur Alain BOUCHARD, suppléant, désignés par la Présidente de la délégation territoriale de l'Essonne Croix-Rouge française;

- d) Monsieur le Docteur Bruno FAGGIANELLI, titulaire, Monsieur le Docteur Christophe JEDRECY, suppléant, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF),
- e) Monsieur le Docteur Jean-Jacques HO BA THO, titulaire, représentant le Syndicat National des Urgentistes Libéraux de l'Hospitalisation Privé, Madame le Docteur Céline GREGOIRE, suppléante;
- f) Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI représentant l'association «Association Départementale pour la Régulation des Urgences Médicales de l'Essonne» (ADRUM 91); Monsieur le Docteur Mathieu DELACOSTE, suppléant;
 - Monsieur le Docteur Yves BERMAN, titulaire, Président de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME); Monsieur le Docteur Eric TOURRET, suppléant;
 - Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, titulaire, Président de SOS Médecins de l'Essonne; Monsieur le Docteur Pierre DIONIS, suppléant;
 - Monsieur le Docteur Nicolas BERTHO, titulaire, représentant la Maison Médicale de Relais; Madame le Docteur Nathalie PARTOUCHE, suppléante.
- g) Madame Marie-Catherine PHAM, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF); Monsieur Gilles CALMES, suppléant;
- h) Monsieur Romain LACAUX, titulaire; Monsieur Hubert LOCQUEVILLE, suppléant; représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP); Monsieur Jean-Louis DI TOMMASO, titulaire, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP);
- i) Monsieur Franck TRIBOTÉ, titulaire ; Monsieur Ardouane BOURICHE, suppléant ; représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 - Madame Thérèse DA SILVA PEDRO, repésentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
 - Monsieur Joël GILLION, titulaire; Madame WARGNIER-SURBLED, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
- j) Monsieur Franck FERET, titulaire; Monsieur Fabrice LANCELOT, suppléant, représentant de Nouvelle Association des Transports et Soins d'Urgence (NATSU)
- k) Monsieur Sylvain MORAUD, titulaire ; Madame Monique GRANDATI, suppléante ; désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- l) Monsieur Patrick CHAVENON, titulaire, Madame Delphine CHADOUTAUD, suppléante, représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine»;
- m) Madame Virginie BUISSON, titulaire ; Madame Marianne LECHERTIER, suppléante, représentants la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- n) Monsieur le Docteur Pascal DARDENNE, titulaire ; Madame le Docteur Pascale COLSON, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- o) Monsieur le Docteur Jean-François CHABENAT, titulaire; Monsieur Patrick BORDIER, suppléant, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentants les chirurgiens-dentistes;
- 4) Représentant des associations d'usagers :

Monsieur Gilbert POMMEREAU, titulaire ; Madame Maryanne TASSERIE, suppléante, représentants l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

ARTICLE 2:

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,

Eric JALON

Le Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne.

Julien DELIE





Arrêté N° 2020 – DD91 - 68 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX FINESS 91 081 112 4

GERE PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX

FINESS 91 000 220 3

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- **VU** Le code de la santé publique ;
- **VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- **VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :
 - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
 - 79. Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
 - 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- **VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis :
 - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
 - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
 - 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES

Et géré par l'association OPPELIA.

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Essonne Accueil (FINESS

91 081 112 4) pour l'exercice 2020;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 714,15 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 108 317,65 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E]	24 738,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 155,39 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 399 187,19 €
	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 399 187,19 €
RECETTES	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	24 738,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 399 187,19 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A - C + D - B)

1 374 449,19 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A)

1 399 187,19 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 399 187,19 € dont 24 738 € de prime Covid

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **114 537,43** €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de**

24 738 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 1 374 449,19 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 114 537,43 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la Responsable du département Prévention promotion de la santé

sig^{né}





Arrêté N° 2020 – DD91 - 69 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche

91260 JUVISY-SUR-ORGE FINESS 91 001 000 8

...

GERE PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3

• • • •

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- **VU** Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- **VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA.
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 3 novembre 2020 ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 783,26 €
	Dont CNR	0,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	364 606,40 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle Covid 19 [E]	10 283,55 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 543,57 €
	Dont CNR	0,00€
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	530 933,23 €
	Groupe I : Produits de la tarification [A]	530 933,23 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	10 283,55 €
RECETTES	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	530 933,23 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A - C + D - B)

520 649,68 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A)

530 933,23 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 530 933,23 € incluant la prime Covid

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 387,47 €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 10 283,55 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 520 649,68 € La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 43 387,47 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, Le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé







Arrêté N° 2020 – DD91 - 70 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY FINESS 91 081 496 1

GERE PAR

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.)
20, rue saint Fiacre
75002 Paris
FINESS 75 071 340 8

• • •

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- VU L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé

alcool d'Evry (FINESS 91 081 496 1) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool d'Evry sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 957,82 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	527 138,56 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E]	5 865,15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 912,75 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	613 009,13 €
	Total dépenses Groupe I : Produits de la tarification [A]	613 009,13 € 613 009,13 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres	613 009,13 €
RECETTES	Groupe I: Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III: Produits financiers et	613 009,13 €
RECETTES	Groupe I: Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II: Autres produits relatifs à I'exploitation Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	613 009,13 €
RECETTES	Groupe I: Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III: Produits financiers et	613 009,13 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A-C+D-B)

607 143,98 €

La dotation globale de financement 2020

est fixée à : (A)

613 009,13 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 613 009,13 € dont 5 865,15 € de prime Covid

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 595,33 €**

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de**

5 865,15 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 607 143,98 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 50 595,33 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au CSAPA spécialisé alcool Evry.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03/11/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé







Arrêté N° 2020 – DD91 - 71 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
généraliste « l'Espace »
25 bis, Route d'Egly
91290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9

...

GERE PAR Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand Avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES CEDEX FINESS 91 014 002 9

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste

d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 04 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 342,85 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	492 638,02 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [<i>E</i>]	12 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 852,85 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	549 833,72 €
	O	E40 000 70 C
	Groupe I : Produits de la tarification [A]	549 833,72 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	549 833,72 € 12 000,00 €
RECETTES	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres	
RECETTES	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II: Autres produits relatifs à	
RECETTES	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	
RECETTES	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits	

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A - C + D - B) 537 833,72 \in

La dotation globale de financement 2020

est fixée à : (A) 549 833,72 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **549 833,72 € incluant la prime Covid**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 819,48** €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 12 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 537 833,72 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 44 819,48 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, Le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé







Arrêté N° 2020 – DD91 - 72 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX FINESS 91 001 853 0

...

GERE PAR Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX

FINESS 91 001 944 7

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- **VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant autorisation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé

« alcool » (FINESS 91 001 853 0) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Etampes spécialisé « alcool » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 755,30 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	168 529,34 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E]	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 352,06 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	_	
	Total dépenses	184 636,70 €
	Total dépenses Groupe I : Produits de la tarification [A]	184 636,70 € 184 636,70 €
	·	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres	184 636,70 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II : Autres produits relatifs à	184 636,70 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits	184 636,70 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A - C + D - B) 184 636,70 \in

La dotation globale de financement 2020est fixée à : (A) 184 636,70 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 184 636,70 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 386,39** €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 0 €**

est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 184 636,70 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 15 386,39 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool».

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le délégué départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé







Arrêté N° 2020 - DD91 - 73 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis 7. Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS FINESS 91 000 449 8

GERE PAR Le Centre Hospitalier Sud Francilien 116. Boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES FINESS 91 000 277 3

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants :
- **VU** Le code de la santé publique ;
- **VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; VU
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis (FINESS 91 000 449 8) pour l'exercice

2020;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 806,32 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 137 401,59 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E]	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 196,06 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 241 403,97 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 241 403,97 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	0,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 241 403,97 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A - C + D - B - E)

1 241 403,97 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A)

1 241 403,97 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 241 403,97 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 103 450,33 €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 0

€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 1 241 403,97 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 103 450,33 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé







Arrêté N° 2020 – DD91 - 74 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool » 4, Place du Général Leclerc

> 91 401 ORSAY CEDEX FINESS 91 001 741 7

> > ---

GERE PAR
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3

- - -

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- **VU** Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- VU L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY;
- VU L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) «Spécialisé

alcool » (FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 486,23 €
	Dont CNR	0,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	303 941,75 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle Covid 19 [E]	7 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 652,07 €
	Dont CNR	0,00€
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	311 080,05 €
	Groupe I : Produits de la tarification [A]	311 080,05 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	7 500,00 €
RECETTES	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	311 080,05 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : (A − C + D − B) 303 580,05 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 311 080,05 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **311 080,05 € dont 7 500€ de prime Covid**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 298,34 €**

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de**

7 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 303 580,05 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 25 298,34 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé







Arrêté N° 2020 – DD91 - 75 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)

« Généraliste » Val d'Orge
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 005 8

...

GERE PAR L'association RESSOURCES 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS FINESS 91 000 004 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- **VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- VU L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge

(FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2020;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 716,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	786 473,00 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E]	13 007,00 €
DEPENSES	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 360,88 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	918 550,42 €
	Groupe I : Produits de la tarification [A]	918 550,42 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR	13 007,00 €
	compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	13 007,00 €
RECETTES	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	918 550,42 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :

(A-C+D-B)

905 543,42 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A)

918 550,42 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 918 550,42 € dont 13 007 € de prime Covid.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 461,95 €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 13 007 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 905 543,42 € La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 75 461,95 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ressource et au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge.

Fait à Evry-Courcouronnes, le ...

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Par délégation, Le délégué départemental
de l'Essonne
Et par délégation,
La Responsable du département
Prévention promotion de la santé



Aude CAMBECEDES





Arrêté N° 2020 – DD91 - 76 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) 20, Avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE FINESS 91 081 491 2

...

GERE PAR L'Association DIAGONALE 20, Avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE FINESS 91 000 211 2

..

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- **VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);

- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020);
- VU L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la

personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination

Thérapeutique A.C.T. (N°FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne :

Considérant La réponse par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 3 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. DIAGONALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 223,70 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 507 815,04 €
DEPENSES	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E]	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	872 065,01 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 614 103,75 €
	Total dépenses Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 614 103,75 € 2 614 103,75 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres	2 614 103,75 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II : Autres produits relatifs à	2 614 103,75 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits	2 614 103,75 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 2 614 103,75 €

(A-C+D-B-E)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 2 614 103,75 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 614 103,75 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **217 841,98** €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 0 €**

est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 2 614 103,75 €

La fraction forfaire 2021 transitoire s'élève à : 217 841,98 €

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03/11/2020

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé



Aude CAMBECEDES





DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 007.B /2020

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des Soins – Direction de la Qualité, Gestion des Risques

Le Directeur par intérim de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Gilles CALMES Directeur Adjoint au CHSF et au CHA et l'arrêté n°91-2019/0S/ES/N°39 en date du 19 décembre 2019 le désignant en qualité de Directeur par Intérim de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 prononçant la nomination de Madame SAULI, en qualité de Directeur des soins – Coordonnatrice Générale des Soins – Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHSF et CHA,

Vu la décision de Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre Supérieur de Santé et de sa nomination en qualité de Faisant Fonction de Directeur des soins Délégué au CHA depuis le 14 septembre 2020 et de son rattachement au Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu la décision nommant Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF,

Vu la décision nommant **Madame Anne-Christine BATISTA**, Ingénieur Qualité, Gestion des Risques, Adjointe à la Directrice Qualité et Gestion des Risques

Vu l'organigramme de la Direction Commune mis à jour au 1^{er} novembre 2020 et des modifications intervenues au départ de Madame PONCE, Directeur des Soins au CHA;

DÉCIDE

Article 1er : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune de la Direction des Soins – Direction Qualité – Gestion des Risques :

1/Concernant le CHSF, Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction des soins et services respectifs qui lui sont rattachés.

Quel que soit le site au titre de la Direction Qualité et Gestion des Risques, Délégation permanente et générale de signature est donnée en l'absence de G. CALMES, à Madame Marie-Paule SAULI, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa Direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame SAULI** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques, la délégation de signature est donnée à :

- Pour la direction des soins du CHSF Madame Martine NICOLLET, cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Soins au CHSF
- Pour la direction des soins du CHA Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA
- Pour la direction Qualité Gestion des risques de la Direction Commune
 Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité Gestion des Risques Adjointe à la Directrice Qualité Gestion des risques

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titre de recettes émis.

<u>Article 3</u>: Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

<u>Article 5:</u> Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

<u>Article 6:</u> Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1^{er} novembre 2020

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim

C lies CALMES

Madame Marie-Paule SAULI, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques,

Signature

Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF

Signature

Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques

Signature

Madame Annie-Pierre PAVADEPOUILLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA

Signature.





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/268 du 03 novembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 présenté par la société SAS NEXIMMO 50 portant autorisation d'exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 autorisant la société SAS NEXIMMO 50 à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477) pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime projet	du
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m³	_	

Préfecture de l'Essonne

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 200kW	D
2910-A.2	rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique: 1,8	NC
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³; Combustion à l'exclusion des installations visées par les	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	А
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 45 000 m³;	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	Α
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³;	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	А
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur à 50 000 m³		А
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³;		А

Régime:

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

VU le courrier du 21 septembre 2020 de l'exploitant,

VU les éléments présentés par l'exploitant,

^{*} Le site peut stocker au maximum 60 000 palettes de marchandises dans l'entrepôt pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume présenté correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas trouvé d'utilisateur pour sa plateforme logistique dans le délai de 3 ans,

CONSIDÉRANT le contexte économique lié à la crise sanitaire COVID-19,

CONSIDÉRANT la demande de prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, conformément à ce que permet l'article R. 181-48 du code de l'environnement relatif aux cas de forces majeures,

CONSIDÉRANT que ce délai a pour but de permettre la mise en exploitation du site et de modifier le projet pour favoriser sa commercialisation,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, la prorogation de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 21 juin 2022 semble acceptable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La validité de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 autorisant la société SAS NEXIMMO 50 à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477) est prorogé pour dix-huit mois, soit jusqu'au 21 juin 2022.

Ce délai ne pourra pas être reconduit.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Les inspecteurs de l'environnement, L'exploitant, la société SAS NEXIMMO 50,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 du 26 octobre 2020 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de LONGJUMEAU

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Préfecture de l'Essonne

VU l'absence d'avis par la maire de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de LONGJUMEAU,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune de LONGJUMEAU :

o SIS nº91SIS05033 relatif au site Procter et Gamble

La fiche descriptive et la carte graphique sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Le Secteur d'information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de LONGJUMEAU.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de LONGJUMEAU et au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, la Maire de LONGJUMEAU, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 91SIS05033

Nom usuel Procter et Gamble

Adresse 1 chemin de saulxier

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale LONGJUMEAU - 91345

Caractéristiques du SIS Les laboratoires NATIVELLE puis PROCTER et GAMBLE ont exercé

sur ce site de 1935 à 2008 une activité de laboratoire pharmaceutique. Les différents rapports d'étude établis entre 2006 et 2008 dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence un impact des sols en métaux, BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène), chloroforme. A l'issue des travaux de réhabilitation (excavation de terres sur 14 m de profondeur) menés en 2008, l'exploitant a démontré l'atteinte des objectifs de dépollution pour un usage de type industriel.

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base	91.0096	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/
- DRIEE - DEAL	BASOL		fiche.php?page=1&index_sp=91.0096

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 647608.0, 6843772.0 (Lambert 93)

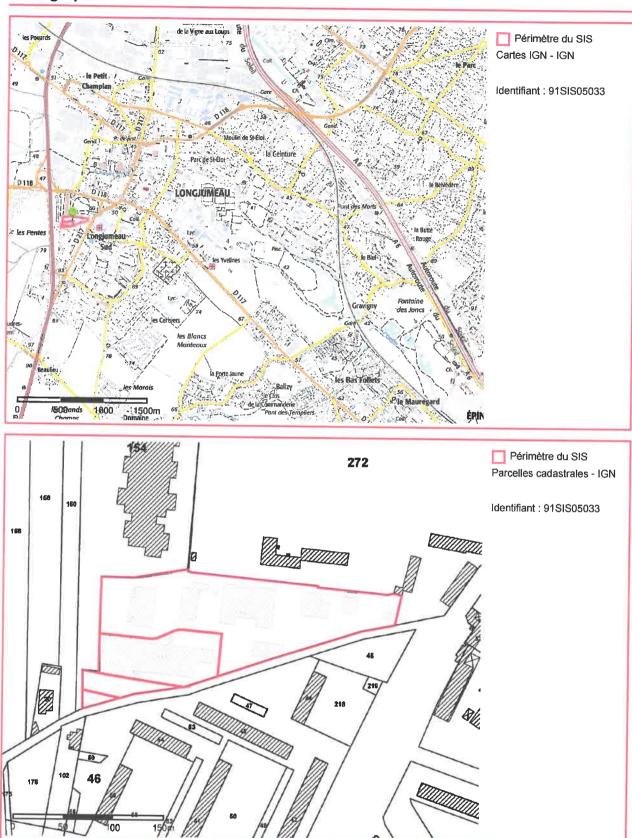
Superficie totale 11062 m²
Perimètre total 1290 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LONGJUMEAU	AD	156	26/07/2017
LONGJUMEAU	AD	157	26/07/2017
LONGJUMEAU	AO	61	26/07/2017
LONGJUMEAU	AO	60	26/07/2017
Documents			

Cartographie





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/256 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de MASSY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de MASSY,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de MASSY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de MASSY:

- SIS n°91SIS05551 relatif au site BP france massy
- SIS n°91SIS05553 relatif au site MASSY DIS
- SIS n°91SIS05511 relatif au site TOTAL raffinage Marketing (ex ELF)

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MASSY.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MASSY et au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 91SIS05551

Nom usuel BP france massy

Adresse 3 avenue du Président Allende

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale MASSY - 91377

Caractéristiques du SIS Une station-service a été exploitée sur ce site par BP France (

dernier exploitant) entre le 26/06/1992 et le 20/03/2002.

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés entre 2010 et 2012 (excavation de terres souillées). D'autres interventions ont eu lieu entre 2013 et 2015 et malgré l'ensemble des travaux réalisés sur le site, un impact résiduel en hydrocarbures persiste à partir de 2 m de profondeur. L'analyse de risques résiduels menée conclut à la compatibilité entre les pollutions résiduelles et l'usage futur envisagé (

usage industriel).

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations Le site va être réhabilité en puits de sortie /ventilation pour une

nouvelle ligne de transports dans le cadre du Grand Paris.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.08776	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 645841.0, 6848074.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1319 m²
Perimètre total 286 m

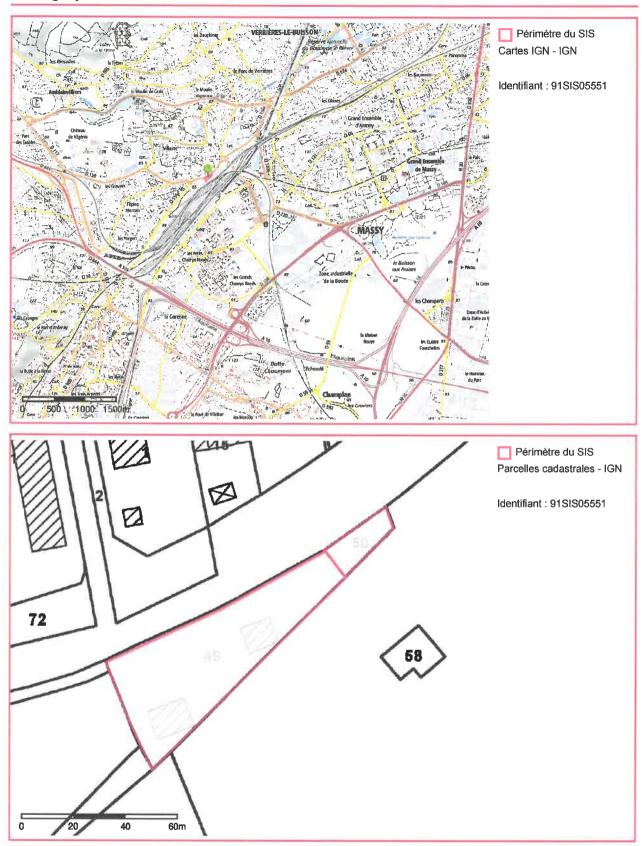
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MASSY	BN	49	21/07/2017
MASSY	BN	50	21/07/2017
Documents			

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 91SIS05553

Nom usuel MASSY DIS

Adresse route de palaiseau

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale MASSY - 91377

Caractéristiques du SIS La société MASSDY DIS a exploité une station-service sur le site de

1984 à 2006.

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de la qualité des sols a été effectué en Juin 2010 mettant en évidence de légers impacts en métaux, en hydrocarbures et en BTEX (Benzène, Toluène,

Ethylbenzène et Xylènes) compatibles avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.12435	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 644414.0, 6847933.0 (Lambert 93)

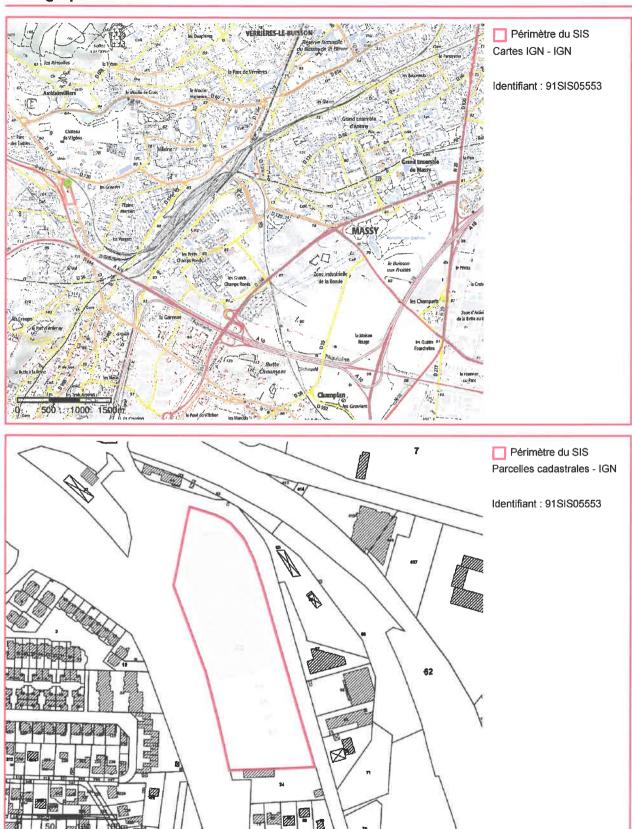
Superficie totale 19931 m²
Perimètre total 755 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MASSY	BS	33	31/07/2017

Cartographie





Identification

Identifiant 91SIS05511

Nom usuel total raffinage Marketing (ex ELF)

Adresse 232 avenue du Maréchal Leclerc

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale MASSY - 91377

Caractéristiques du SIS La société Total Raffinage Marketing a exploité sur ce site une

station-service. Depuis sa fermeture en 2002, l'ancienne station service a fait l'objet de plusieurs études de sols et travaux de dépollution (excavation de terres polluées, traitement des sols et de la nappe par biostimulation in situ). Du fait des pollutions résiduelles dans les sols en hydrocarbures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), une analyse des risques résiduels a été réalisée et a montré la compatibilité du site avec un usage tertiaire/commercial et résidentiel (

habitation de plein-pied).

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.12666	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 648605.0, 6848663.0 (Lambert 93)

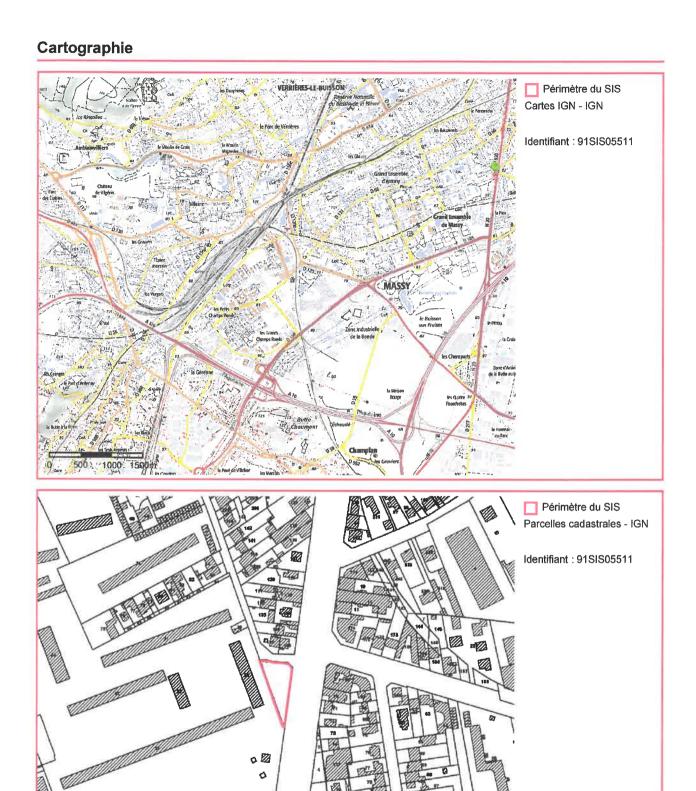
Superficie totale 880 m²
Perimètre total 168 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MASSY	AR	29	26/07/2017
Documents			

Documents



150m

100



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de MONTLHERY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de MONTLHERY,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de MONTLHERY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de MONTLHERY :

- SIS n°91SIS04947 relatif au site Chartier
- SIS n°91SIS05027 relatif au site PARIDU LETOURNEUR

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MONTLHERY.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MONTLHERY et au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de MONTLHERY, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Identification

Identifiant 91SIS04947

Nom usuel Chartier

Adresse allée des cerisiers

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale MONTLHERY - 91425

Caractéristiques du SIS

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire pour 12 lots d'habitations, l'IIC (Inspection des Installations Classées) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) ont demandé la réalisation d'un diagnostic de sols, suspectant que le projet se trouvait sous l'emprise d'une ancienne décharge d'ordures ménagères communale exploitée sans autorisation jusqu'en 1976. Les études réalisées en Octobre 2010 ont montré l'absence d'activité d'enfouissement de déchets sur le terrain. Les résultats de l'étude de sols indiquent des concentrations globalement en dessous des normes en vigueur sauf un point sur la parcelle12 présentant une pollution en plomb et en métaux lourds. Une imperméabilisation de surface a été préconisée.

D'après l'étude, l'origine de la pollution, pourrait provenir de la qualité des remblais. Le terrain a été remis en état pour un usage de type

habitations.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.15674	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

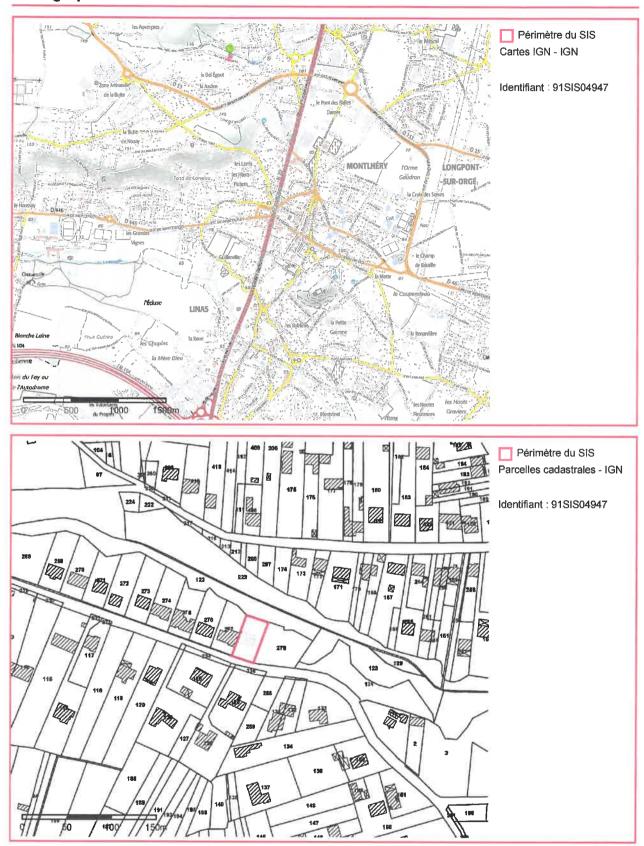
Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 645780.0, 6839094.0 (Lambert 93)

Superficie totale 543 m²
Perimètre total 119 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
MONTLHERY	AE	278	18/05/2017	
Documents				







Identification

Identifiant 91SIS05027

Nom usuel PARIDU LETOURNEUR

Adresse 9 rue du pont aux pins

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale MONTLHERY - 91425

Caractéristiques du SIS Une activité de traitement de mâchefers a été exploitée sur ce site de

février 1993 à avril 1996. Le diagnostic environnemental réalisé en décembre 1995 dans le cadre de la cessation d'activité du site a montré une pollution ponctuelle des sols en cadmium, compatible avec

un usage industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04631	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

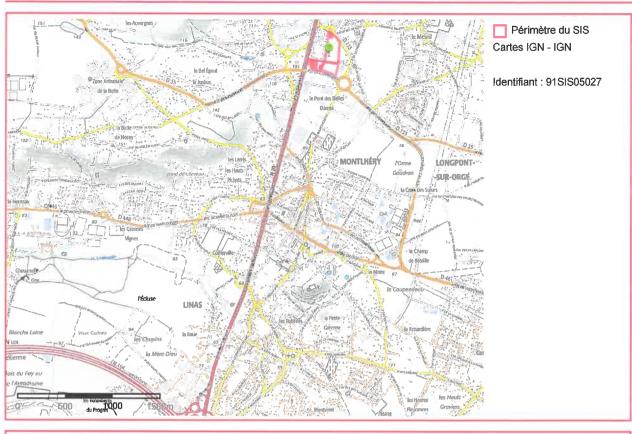
Caractéristiques géométriques générales

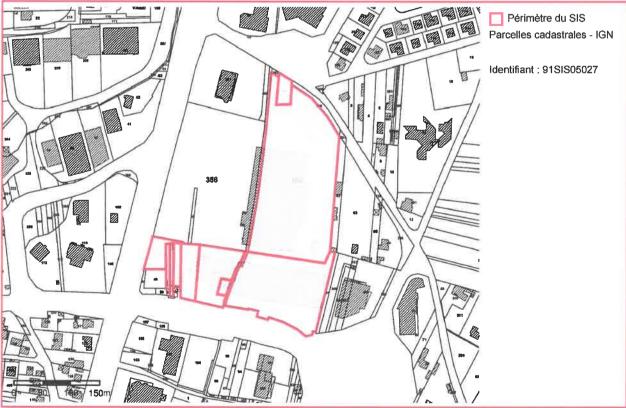
Coordonnées du centroïde 646516.0, 6839064.0 (Lambert 93)

Superficie totale 29370 m²
Perimètre total 2468 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTLHERY	Al	365	07/08/2017
MONTLHERY	Al	60	07/08/2017
MONTLHERY	AI	366	07/08/2017
MONTLHERY	Al	359	07/08/2017
MONTLHERY	AI	58	07/08/2017
MONTLHERY	Al	56	07/08/2017
MONTLHERY	AI	55	07/08/2017
MONTLHERY	AI	51	07/08/2017
MONTLHERY	Al	53	07/08/2017
MONTLHERY	Al	360	07/08/2017
Documents			







Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de RIS-ORANGIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de RIS-ORANGIS

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de RIS-ORANGIS,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de RIS-ORANGIS :

- o SIS nº91SIS05589 relatif au site Décharge RIS
- o SIS nº91SIS05760 relatif au site Expedit diffusion
- SIS n°91SIS05588 relatif au site Intrafor
- SIS n°91SIS05599 relatif au site LU RIS

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de RIS-ORANGIS.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de RIS-ORANGIS et au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaira Général

enoît KAPLAN





Identification

Identifiant 91SIS05589

Nom usuel Décharge RIS

Adresse RN7 - chemin du trousseau

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale RIS ORANGIS - 91521

Caractéristiques du SIS Le site est constitué d'une ancienne décharge non autorisée qui a

été en activité de 1987 à 2003. La décharge a accueilli des ordures ménagères puis des déchets inertes/BTP (Batiment et Travaux Publics). La présence de déchets hospitaliers a également été constatée.

Des diagnostics de sols (2003,2008,2011) ont été effectués dans le cadre de la réhabilitation du site. Ceux-ci montrent une pollution des sols en métaux lourds, hydrocarbures ainsi qu'en solvants chlorés (notamment du trichloroéthylène) compatible avec un usage industriel. La frange de la décharge a été réhabilitée avec 10 maisons

individuelles en 2012.

Etat technique Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte

particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 657712.0 , 6838638.0 (Lambert 93)

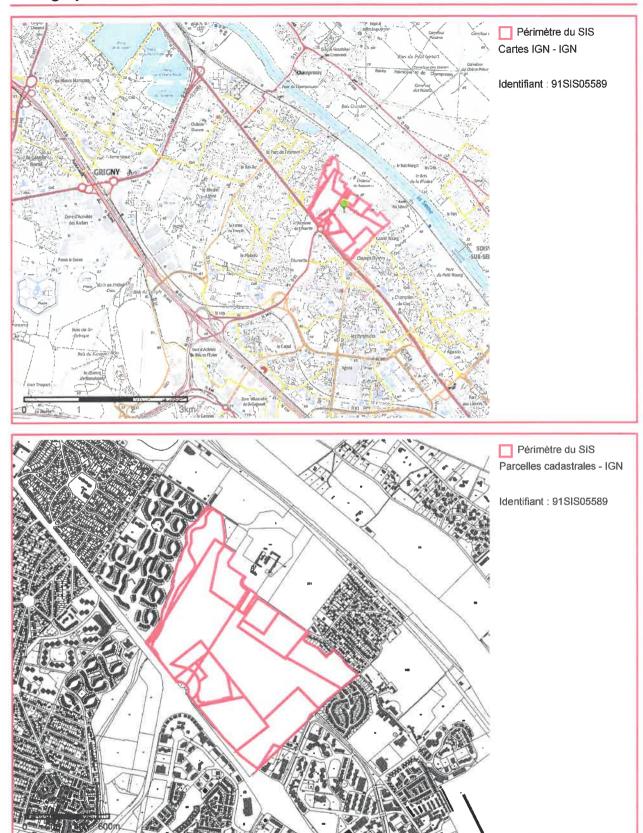
Superficie totale 552358 m²
Perimètre total 20742 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RIS ORANGIS	BE	3	29/04/2020

RIS ORANGIS	BE	4	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	5	
RIS ORANGIS	BE	6	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	7	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	8	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	9	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	11	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	13	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	14	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	17	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	18	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	19	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	21	29/04/2020
RIS ORANGIS	BE	22	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	2	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	26	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	28	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	30	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	31	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	32	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	35	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	33	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	37	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	38	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	24	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	40	29/04/2020
RIS ORANGIS	вк	42	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	43	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	46	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	47	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	48	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	59	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	60	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	61	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	65	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	66	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	67	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	68	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	69	29/04/2020

RIS ORANGIS	ВК	70	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	71	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	72	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	73	29/04/2020
RIS ORANGIS	BK	74	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	75	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	76	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	77	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	78	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	80	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	81	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	79	29/04/2020
RIS ORANGIS	вк	82	29/04/2020
RIS ORANGIS	ВК	62	29/04/2020
Documents			





Identification

Identifiant 91SIS05760

Nom usuel Expedit diffusion

Adresse 87 rue albert remy

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale RIS ORANGIS - 91521

Caractéristiques du SIS La société Expedit diffusion a exercé une activité de traitement de

surface sur le site de 1986 à 1992. Le diagnostic de sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité a montré la présence d'une pollution des sols par des métaux lourds. La pollution n'a toutefois pas été

totalement caractérisée.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base	91.0007	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/
- DRIEE - DEAL	BASOL		fiche.php?page=1&index_sp=91.0007

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

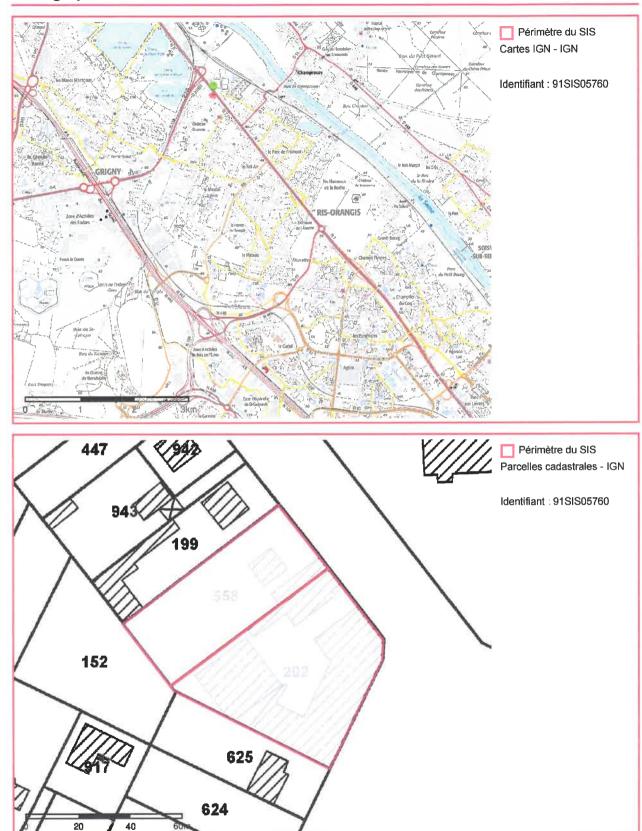
Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 656120.0 , 6840082.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1459 m²
Perimètre total 383 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RIS ORANGIS	AB	202	09/08/2017
RIS ORANGIS	AB	558	09/08/2017









Identification

Identifiant 91SIS05588

Nom usuei Intrafor

Adresse 12 quai de la borde

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale RIS ORANGIS - 91521

Caractéristiques du SIS

La société INTRAFOR a exercé jusqu'en 2004, une activité d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur. La pollution des sols en métaux et en hydrocarbures est confirmée. Des travaux de dépollution (excavation des terres polluées) se sont déroulés en septembre 2009. Malgré ces travaux, il persistait une pollution résiduelle aux hydrocarbures.

Dans le cadre d'un projet de construction d'habitations, des investigations complémentaires sur les sols ont été menées en décembre 2014 et janvier 2015 conduisant à l'élaboration d'un plan de gestion. Les analyses sur l'air du sol mettent en évidence la présence de benzène et toluène ainsi que des hydrocarbures et des COHV (Composés organiques Halogénés Volatils).

Les mesures de gestion envisagées correspondent à l'excavation et l'élimination hors site des terres impactées par des hydrocarbures ou des COHV et à un confinement des terres impactées en métaux sous le parking et les voiries, associé à une couverture pérenne des espaces verts par de la terre saine. L'analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité de l'usage d'habitation de plein-pied sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestions prévues. Afin de conserver la mémoire, des restrictions d'usage entre parties ont été proposées.

Etat technique

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Campagnes de prélèvements effectuées en Décembre 2014 et Janvier 2015.

Le site se situe dans l'emprise du PPRI de la Seine.

Le site accueille désormais des petits logements collectifs.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04849

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

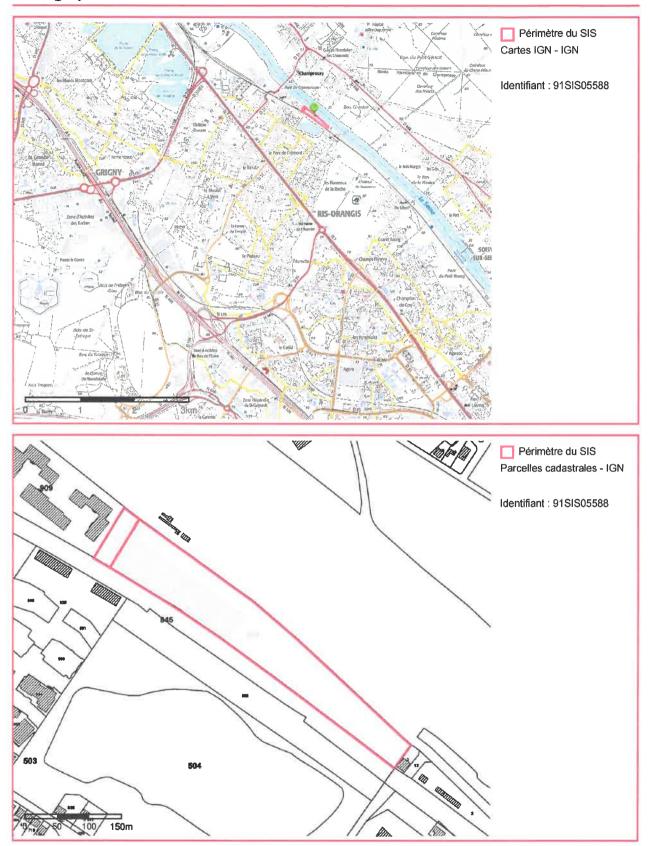
Coordonnées du centroïde 657331.0 , 6839822.0 (Lambert 93)

Superficie totale 17670 m²

Perimètre total 1271 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RIS ORANGIS	AH	509	26/07/2017
RIS ORANGIS	AH	508	26/07/2017
Documents			







Identification

Identifiant 91SIS05599

Nom usuel LU RIS

Adresse Avenue Ambroise croizat

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale RIS ORANGIS - 91521

Caractéristiques du SIS L'établissement Lu a exercé une activité de fabrication de biscuits de

1971 à 2003 sur le site.

Les résultats de l'étude de sol réalisée dans le cadre de la cessation d'activité montrent des traces de métaux lourds (notamment le cadmium) et un impact en hydrocarbures dans les sols. L'étude

conclut que le site est compatible avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations diagnostic environnemental de mars 2003 complété en 2005

étude historique et documentaire de mars 2007

diagnostic environnemental des remblais de juillet 2007

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04860

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

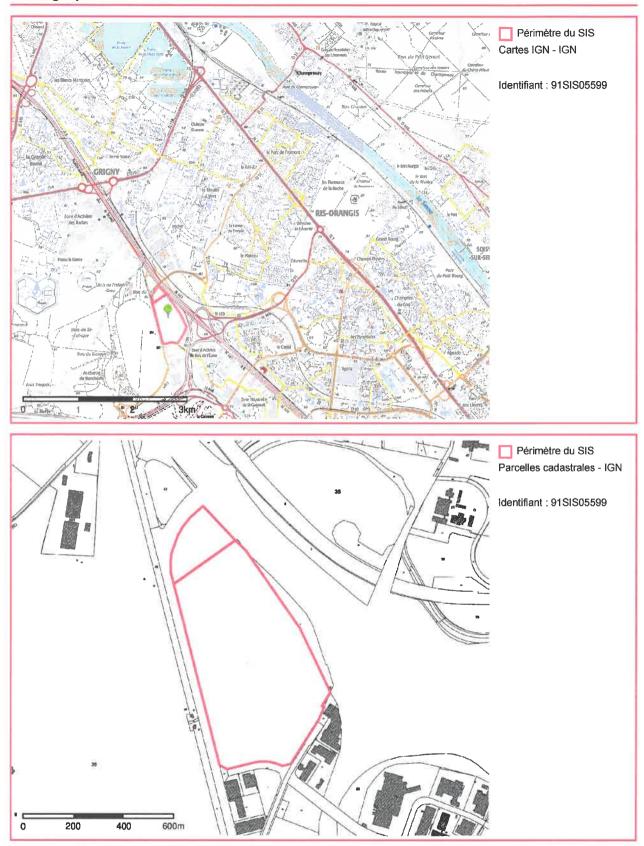
Coordonnées du centroïde 655568.0, 6837382.0 (Lambert 93)

Superficie totale 169810 m²

Perimètre total 2580 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RIS ORANGIS	АМ	16	28/07/2017
RIS ORANGIS	AM	21	28/07/2017
Documents			





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 26 octobre 2020 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune D'ATHIS-MONS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Préfecture de l'Essonne

VU l'absence d'avis par le maire de la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune d'ATHIS-MONS :

o SIS nº91SIS05499 relatif au site Entrepôt d'Athis

La fiche descriptive et la carte graphique sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Le Secteur d'information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ATHIS-MONS.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ATHIS-MONS et au Président de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'ATHIS-MONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secretaire Général

Benoit KAPLAN







Identification

Identifiant 91SIS05499

Nom usuel Entrepôt d'Athis

Adresse 17 Qu de l'Orge

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale ATHIS MONS - 91027

Caractéristiques du SIS Un entrepôt de stockage de charbon, gravats et granulats a été

exploité sur le site jusqu'en 2007. Dans le cadre de la cessation d'activité et de la vente du terrain, des études de sols ont été menées

en 2004 et 2007.

Les résultats de ces études mettent en évidence dans les sols des traces en métaux lourds, hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) compatible avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.03652	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 655782.0, 6845159.0 (Lambert 93)

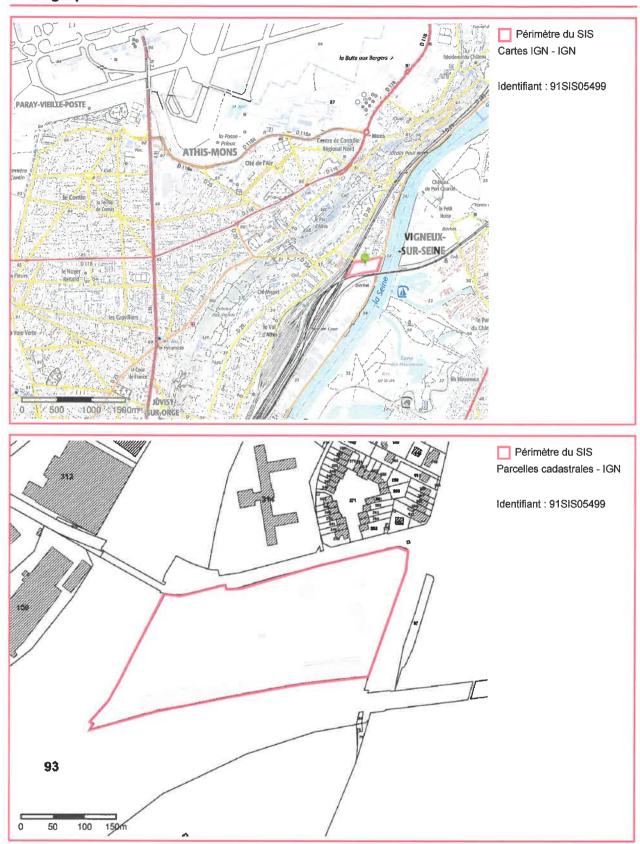
Superficie totale 32697 m²

Perimètre total 1176 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
ATHIS MONS	0N	96	26/07/2017	

Cartographie







Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 260 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Préfecture de l'Essonne

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE :

- SIS nº91SISO5541 relatif au site Ancienne usine à gaz Brétigny
- SIS nº91SIS05037 relatif à Interfuel/BP France
- SIS nº91SIS05502 relatif à la société Quillery

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté est sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE et au Président de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Identification

Identifiant 91SIS05541

Nom usuel Ancienne usine à gaz Bretigny

Adresse 2 rue Félicien Revol

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale BRETIGNY SUR ORGE - 91103

Caractéristiques du SIS Le terrain a accueilli de 1912 à 1951 une usine fabriquant du gaz à

partir de la distillation de la houille. En 1951, le site est transformé en station gazométrique laquelle fonctionnera jusqu'au début des années 70. Actuellement, le site est occupé par la Direction de la Production et du Transport de Gaz de France et par l'agence EDF-GDF Services Essonne (bâtiments administratifs et techniques, poste de détente gaz

).

Le diagnostic des sols, réalisé entre 1995 et 1999 dans le cadre du protocole d'accord entre le Ministère et Gaz de France, montre des traces de pollutions en cyanures dans les sols compatibles avec un

usage industriel.

Etat technique Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte

particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL ,	Base BASOL	91.0071	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/ fiche.php?page=1&index_sp=91.0071

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

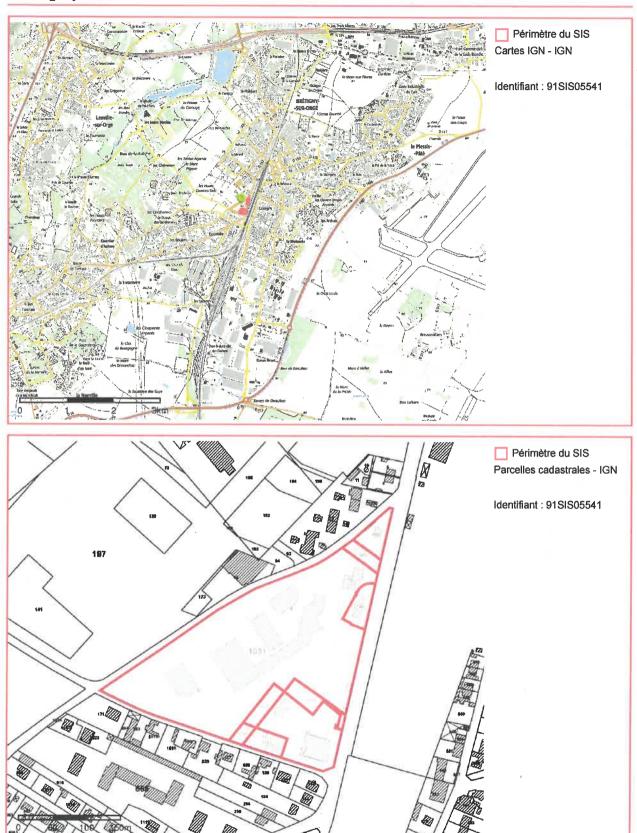
Coordonnées du centroïde 648231.0 , 6833848.0 (Lambert 93)

Superficie totale 32251 m²
Perimètre total 2490 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1100	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1030	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1101	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1031	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1102	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1103	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1032	31/07/2017
BRETIGNY SUR ORGE	AK	1028	31/07/2017
BREŢIGNY SUR ORGE	AK	1029	31/07/2017
Documents			I)

Cartographie



•



Identification

Identifiant 91SIS05037

Nom usuel Interfuel/BP france

Adresse 28 avenue de la commune de paris

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale BRETIGNY SUR ORGE - 91103

Caractéristiques du SIS Un dépôt de carburants a été exploité sur le site jusqu'en 1998 par la

société BP France.

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de sols à été réalisé et a mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures. Des travaux d'excavation de terres ont été menés en avril 2000. Une pollution résiduelle en hydrocarbures compatible avec un usage

industriel est toujours présente sur le site.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations étude de sol menée en juillet 1998

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.03790	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

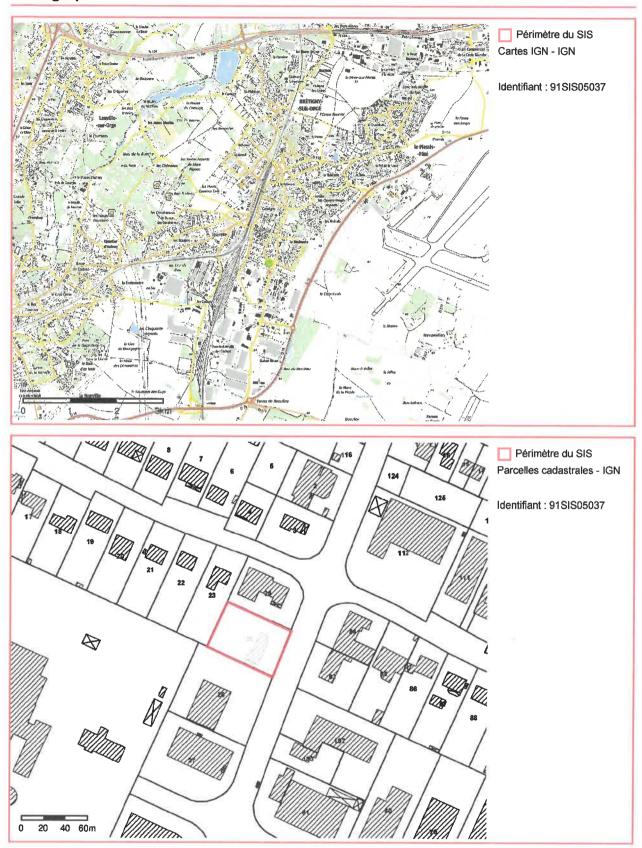
Coordonnées du centroïde 648571.0 , 6832931.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1273 m²
Perimètre total 188 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRETIGNY SUR ORGE	BB	25	26/07/2017

Cartographie



,

Site

Nom usuel:

Quillery

Adresse :

48 - AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS

Commune principale:

BRETIGNY SUR ORGE (91103)

Activité :

Code - Libellé NAF :

Non renseignée

Date de début :

Non renseignée

Date de fin

Non renseignée

Classification SIS

Code métier :

SSP00033280101

Description

La societé Quillery a exercé sur le site jusqu'en 2011 une activité soumise à déclaration de travail mécanique des métaux et d'emploi de liquides inflammables. Le terrain est situé en zone périurbaine, au cœur d'une zone d'activité. La cessation d'activité a été actée en 2011. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité une étude de sol a été menée en 2008. Les résultats ont montré un impact des sols en plomb compatible avec un usage industriel.

Documents Classification SIS

Instruction (Actions de l'administration)

Date de début :

Non renseignée

Date de fin :

Non renseignée

Origine:

Information par un tiers

Date présumée de la

pollution:

Non renseignée

Description :

La societé Quillery a exercé sur le site jusqu'en 2011 une activité soumise à déclaration de travail mécanique des métaux et d'emploi de liquides inflammables. Le terrain est situé en zone

périurbaine, au cœur d'une zone d'activité. La cessation d'activité a été actée en 2011.





Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité une étude de sol a été menée en 2008. Les résultats ont montré un impact des sols en plomb compatible avec un usage industriel.

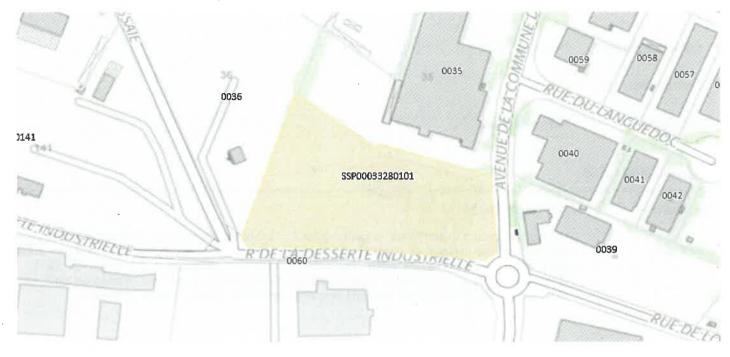
Plan cartographique

Numéro des parcelles :

38, 37

Coordonnées du centroïde :

Long. :2.3, Lat. :48.591







Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 261 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de DOURDAN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Préfecture de l'Essonne

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de DOURDAN,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de DOURDAN,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de DOURDAN :

- SIS nº91SIS05596 relatif au site BOYER
- SIS nº91SIS05625 relatif à la société DOUCET
- SIS nº91SIS05595 relatif au site SOFECOME

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune DOURDAN.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune DOURDAN et au Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de DOURDAN, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN





Identification

Identifiant 91SIS05596

Nom usuel Boyer

Adresse 6 rue du puits des champs

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale DOURDAN - 91200

Caractéristiques du SIS La société BOYER a exercé une activité de récupération de métaux

sur le site de 1976 à 2010.

Dans le cadre de la cessation d'activité et d'un projet de construction immobilière, une étude de sols a été effectuée. Les résultats des investigations ont montré une pollution des sols en hydrocarbures et métaux lourds. Des travaux d'excavation des terres polluées et de traitement des eaux souterraines ont été menés. Ces travaux ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 22/4/2011. Il subsiste néanmoins une pollution résiduelle. L'analyse des risques résiduels réalisée après les travaux a montré la compatibilité des pollutions résiduelles avec un usage de type logements sans sous-sol avec parking et espaces verts.

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations Etude menée le 3 Mars 2010.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant Lier
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04063

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

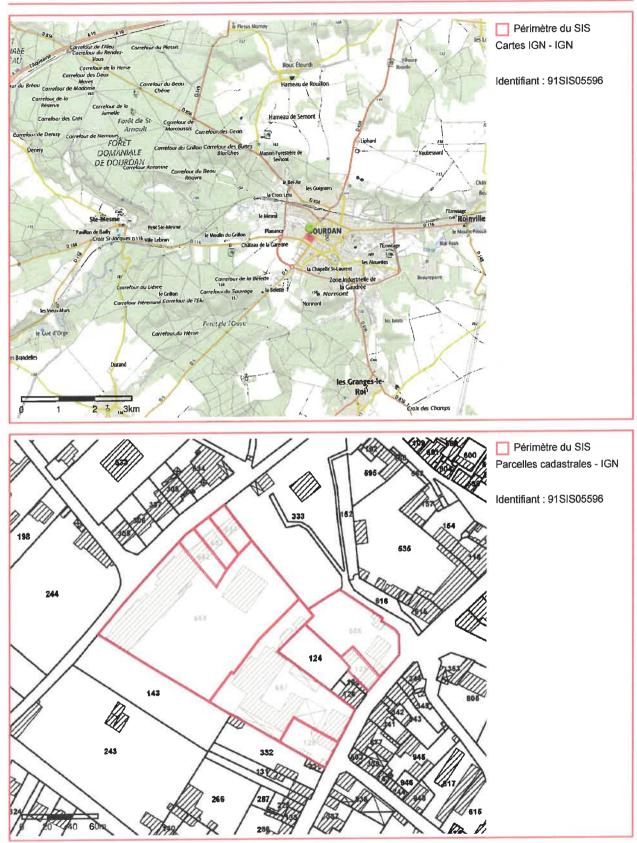
Coordonnées du centroïde 626707.0, 6825874.0 (Lambert 93)

Superficie totale 9818 m²
Perimètre total 1391 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DOURDAN	AR	658	31/07/2017
DOURDAN	AR	555	31/07/2017
DOURDAN	AR	657	31/07/2017
DOURDAN	AR	128	31/07/2017
DOURDAN	AR	123	31/07/2017
DOURDAN	AR	654	31/07/2017
DOURDAN	AR	652	31/07/2017
DOURDAN	AR	653	31/07/2017
Documents			

Cartographie







Identification

Identifiant 91SIS05625

Nom usuel Société DOUCET

Adresse Rue d'Etampes

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale DOURDAN - 91200

Caractéristiques du SIS La société Doucet a exploité une station-service sur le site de 1993 à

2010. Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sols a été effectuée. Les résultats montrent une pollution en BTEX(Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) et en hydrocarbures. Suite à cette étude de sols, des travaux de dépollutions ont été effectués rendant le

site compatible avec un usage de type industriel.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec surveillance eaux sout. /sup.

et restriction d'usage

Observations Etude menée du 30 Janvier au 04 Février 2010.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04053	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 627546.0, 6824714.0 (Lambert 93)

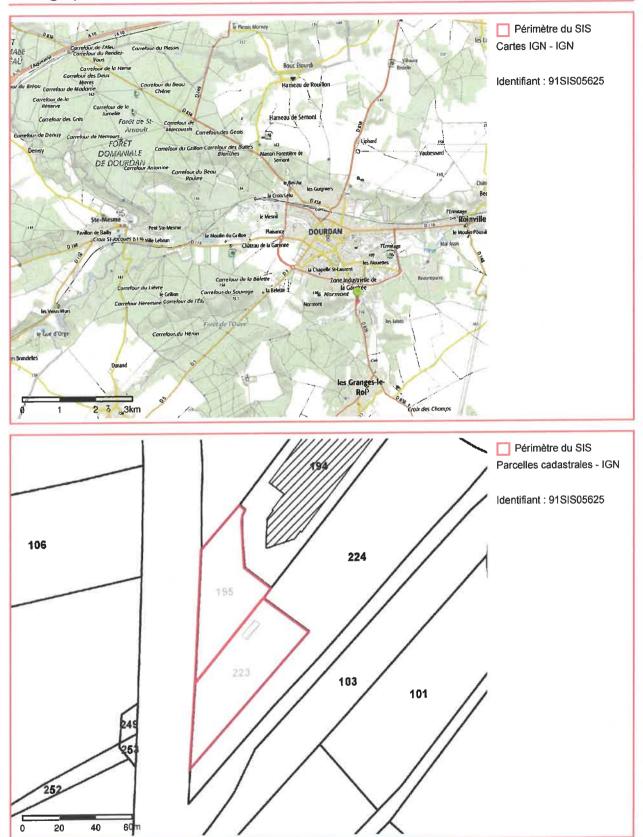
Superficie totale 1868 m²

Perimètre total 359 m

Liste parcellaire cadastral

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DOURDAN	AL	223	31/07/2017
DOURDAN	AL	195	31/07/2017
Documents			

Cartographie







Identification

Identifiant 91SIS05595

Nom usuel Sofecome

Adresse 1-3 rue Fortin

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale DOURDAN - 91200

Caractéristiques du SIS La société Sofecome a exercé une activité de stockage et d'emploi

de liquides inflammables sur le site de 1965 à 1971, sans toutefois notifier la cessation de ses activités en 1971. Dans le cadre d'un projet de construction d'habitations, une étude de sols a été effectuée en 2005. Les résultats ont montré une pollution localisée en métaux

lourds (cuivre) compatible avec un usage d'habitation.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.11944	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

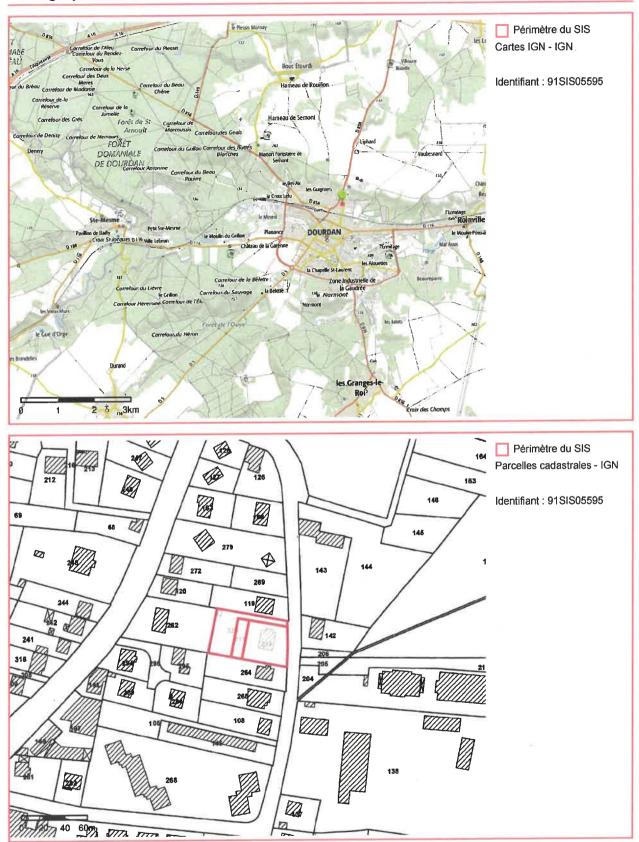
Coordonnées du centroïde 627316.0, 6826482.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1252 m²

Perimètre total 379 m

Liste parcellaire cadastral

28/07/2017
28/07/2017
28/07/2017





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 262 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS.

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Préfecture de l'Essonne

VU l'absence d'avis par le maire de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART :

- SIS nº91SIS05590 relatif au site ENTREPOSE-TUYAUTERIE
- SIS nº91SIS05591 relatif au site UNITOL

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART et au Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'EPINAY SOUS SÉNART, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





Identification

Identifiant 91SIS05590

Nom usuel Entrepose-Tuyauterie

Adresse rue de la Forêt

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale EPINAY SOUS SENART - 91215

Caractéristiques du SIS La société "Entrepose-Tuyauterie" a exercé sur le site une activité de

stockage et montage de tuyauteries, chaudronnerie et stockage de

matériel de chantier de 1988 à 2002.

Dans le cadre de la cessation d'activité, des études de sols ont été effectuées. Les résultats ont montré une pollution des sols en hydrocarbure et BTEX (benzène, toluéne, ethylbenzène, xylène). Des excavations de terres impactées ont été réalisées rendant compatible

le site avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations Etude de sol menée en janvier 2003

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04111	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 664091.0, 6843280.0 (Lambert 93)

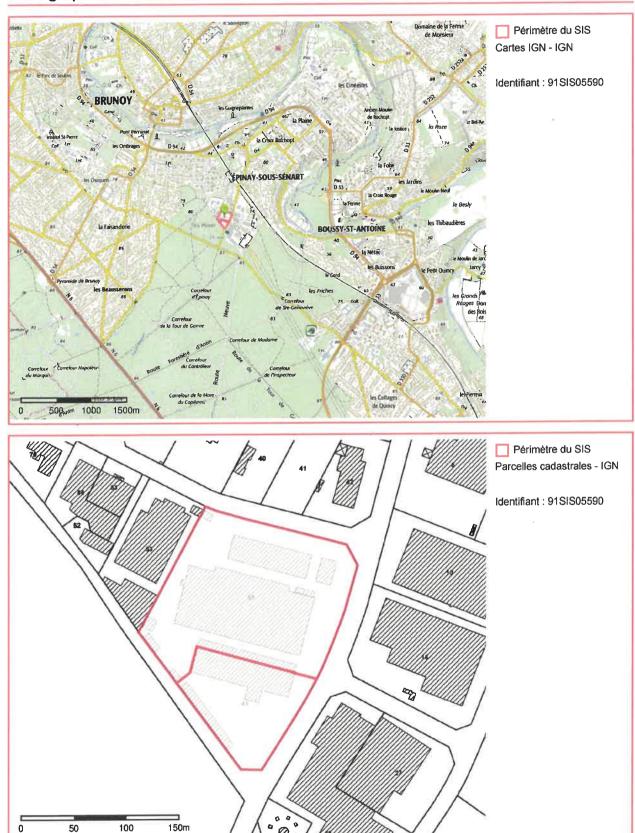
Superficie totale 13657 m²

Perimètre total 858 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
EPINAY SOUS SENART	Al	50	27/07/2017
EPINAY SOUS SENART	Al	49	27/07/2017
Documents			







Identification

Identifiant 91SIS05591

Nom usuel Unitol

Adresse rue de la forêt

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale EPINAY SOUS SENART - 91215

Caractéristiques du SIS La société UNITOL a exercé une activité de refendage et de

découpe d'acier sur le site de 1974 à 2008.

Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sols a été effectuée. Les résultats montrent une pollution des sols en métaux lourds et en hydrocarbures ainsi que des traces de BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) à des teneurs compatibles avec un

usage de type industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations Les investigations du site ont été menées du 14 au 16 Janvier 2008.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04106	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

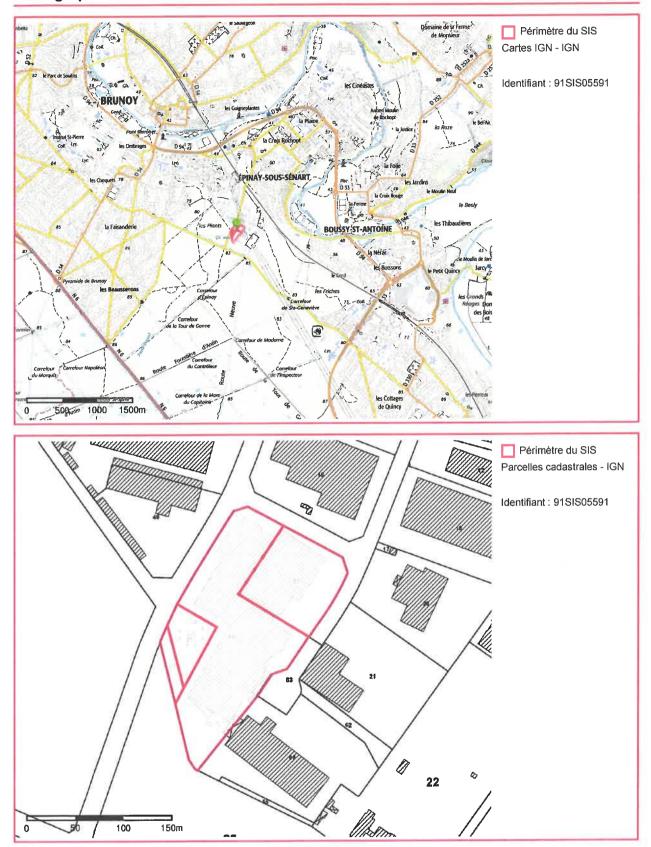
Coordonnées du centroïde 664148.0, 6843158.0 (Lambert 93)

Superficie totale 12121 m²
Perimètre total 1160 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
EPINAY SOUS SENART	ΑI	27	27/07/2017
EPINAY SOUS SENART	Al	66	27/07/2017
EPINAY SOUS SENART	Al	29	27/07/2017
EPINAY SOUS SENART	Al	30	27/07/2017
Documents			







Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 263 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune D'ÉTAMPES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis émis par le maire de la commune d'ÉTAMPES dans son courrier du 26 novembre 2018,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ÉTAMPES,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune d'ÉTAMPES :

- SIS nº91SIS05597 relatif au site BRADEL
- o SIS nº91SIS05598 relatif au site CHAUFFERIE HLM Emmaus

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ÉTAMPES.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ÉTAMPES et au Président de la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'ÉTAMPES le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et pa délégation, Le Secrépaire Général

Benoit KAPLAN





Identification

Identifiant 91SIS05597

Nom usuel Bradel

Adresse 64 boulevard Saint-Michel

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale ETAMPES - 91223

Caractéristiques du SIS La société Bradel a exercé une activité de transport et de dépôt de

carburants sur le site de 1988 à 2012. Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sols a été effectuée, montrant une pollution des sols en hydrocarbures. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2012 (excavation de terres polluées) rendant le site compatible

avec un usage industriel.

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations Des études de sols ont été menées en décembre 2012.

Plan de récolement des travaux de dépollution datant du 26/08/2013.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.04166	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

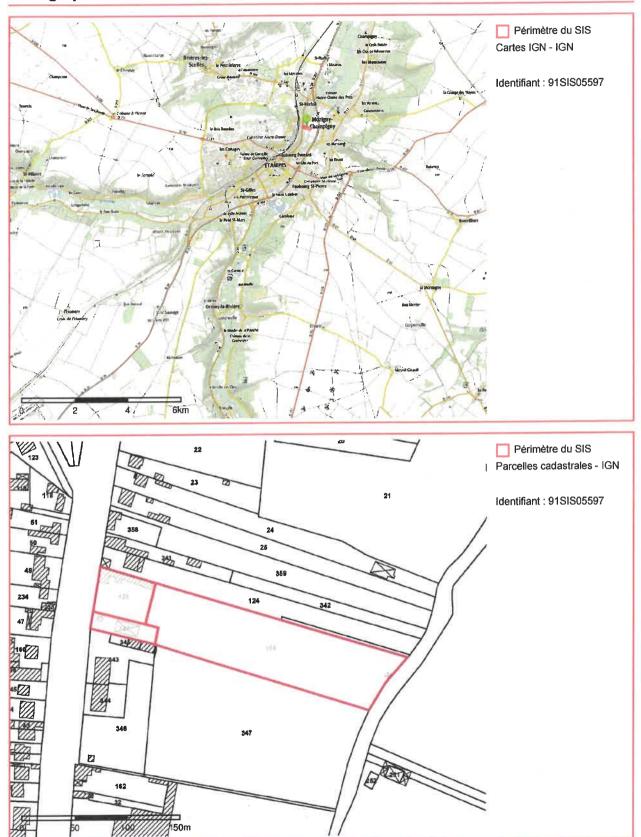
Coordonnées du centroïde 638754.0, 6816310.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7286 m²
Perimètre total 860 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ETAMPES	AD	128	01/08/2017
ETAMPES	AD	187	01/08/2017
ETAMPES	AD	188	01/08/2017
Documents			









Identification

Identifiant 91SIS05598

Nom usuel HLM emmaus

Adresse 117 boulevard Saint-Michel

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale ETAMPES - 91223

Caractéristiques du SIS La société HLM Emmaus a exploité une chaufferie et un dépôt de

fioul sur le site de 1980 à 2014. Dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble immobilier au droit du site, une étude de sols a été effectuée. Les résultats indiquent des impacts notamment en hydrocarbures et en métaux lourds compatibles avec l'usage envisagé.La cessation d'activité et la remise en état pour un usage

industriel ont été actées en 2014.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations Investigations de sols en mars 2013

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.17984	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 638605.0, 6817028.0 (Lambert 93)

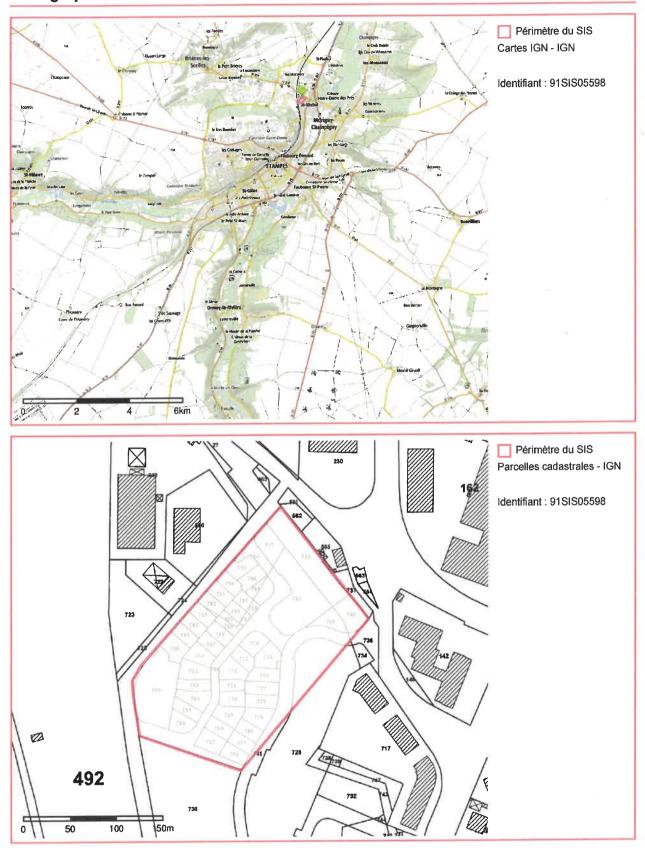
Superficie totale 16875 m²

Perimètre total 654 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ETAMPES	AC	524	01/08/2017
ETAMPES	AC	692	
Documents			





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 264 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de LISSES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis émis par le maire de la commune de LISSES dans son courrier du 29 mai 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de LISSES,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de LISSES :

- SIS n°91SIS05512 relatif au site FB LOGISTIQUE
- o SIS nº91SIS05513 relatif au site ROTO FRANCILIENNE

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de LISSES.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de LISSES et au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de LISSES, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrété e Général

Benoît KAPLAN

•





Identification

Identifiant 91SIS05512

Nom usuel FB logistique

Adresse 24 rue des malines

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale LISSES - 91340

Caractéristiques du SIS

La société FB logistique a exercé une activité d'entreposage de divers produits (chimiques, alimentaires et de transit de déchets industriels) sur le site de 1987 à 1998. Le diagnostic de sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité présente des pollutions aux métaux lourds. Suite à ces constats une excavation des terres a été effectuée en 2010 ainsi que des diagnostics de sols après l'excavation. Ces études de sols ont montré que les sols étaient compatibles avec un usage industriel.

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques ont par la suite été réalisés (2004) : à l'issue de ces études, la présence d'arsenic (et un spot de pollution aux composés organiques) a été identifiée. Une nouvelle campagne d'investigation a été lancée en 2007. Celle-ci a confirmé la présence d'arsenic et cuivre, et mis en évidence la présence de chrome dans les sols. L'évaluation quantitative des risques pour un usage d'habitation a conclut à un risque acceptable sous réserve de certaines prescriptions reprises ci-dessous :

- · excavation des terres présentes autour d'un sondage particulier,
- excavation des terres sur 50 cm au droit des futurs jardins et mise en place de terres saines d'apport extérieur.

Etat technique

Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations Etude de sol réalisée le 3 septembre 1998.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base	91.0080	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/
- DRIEE - DEAL	BASOL		fiche.php?page=1&index_sp= 91.0080

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

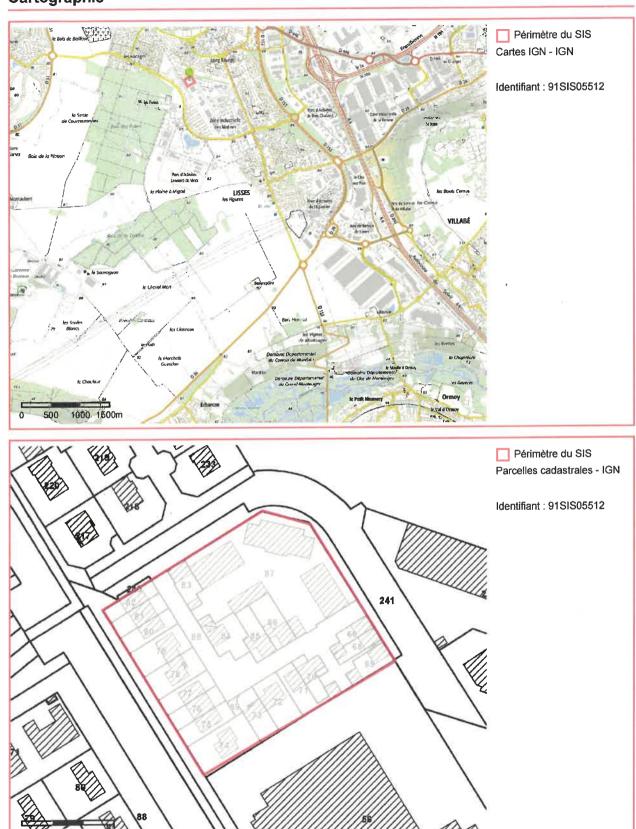
Coordonnées du centroïde 656717.0 , 6834384.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8036 m²
Perimètre total 459 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LISSES	AH	76	14/12/2018
LISSES	АН	75	14/12/2018
LISSES	AH	70	14/12/2018
LISSES	АН	77	14/12/2018
LISSES	АН	78	14/12/2018
LISSES	AH	79	14/12/2018
LISSES	АН	80	14/12/2018
LISSES	АН	81	14/12/2018
LISSES	АН	72	14/12/2018
LISSES	AH	84	14/12/2018
LISSES	AH	73	14/12/2018
LISSES	АН	74	14/12/2018
LISSES	AH	71	14/12/2018
LISSES	AH	86	14/12/2018
LISSES	АН	85	14/12/2018
LISSES	AH	82	14/12/2018
LISSES	AH	88	14/12/2018
LISSES	АН	83	14/12/2018
LISSES	AH	87	14/12/2018
LISSES	AH	66	14/12/2018
LISSES	АН	68	14/12/2018
LISSES	АН	69	14/12/2018
LISSES	АН	89	14/12/2018
LISSES	AH	67	14/12/2018
Documents			







Identification

Identifiant 91SIS05513

Nom usuel ROTO francilienne

Adresse 38 rue des malines

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale LISSES - 91340

Caractéristiques du SIS La société ROTO francilienne a exercé une activité d'imprimerie sur

le site de 1994 à 1999.

Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sol a été effectuée. Les résultats des investigations montrent des anomalies en hydrocarbures et en métaux lourds dans les sols compatibles avec un

usage industriel.

Actuellement, les terrains sont occupés par la société EMILE

CHAPEAU.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations Diagnostic de sol réalisé en Aout 1999.

Références aux inventaires

Organisme	Base	identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.09277	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 657022.0, 6833886.0 (Lambert 93)

Superficie totale 19708 m²

Perimètre total 1276 m

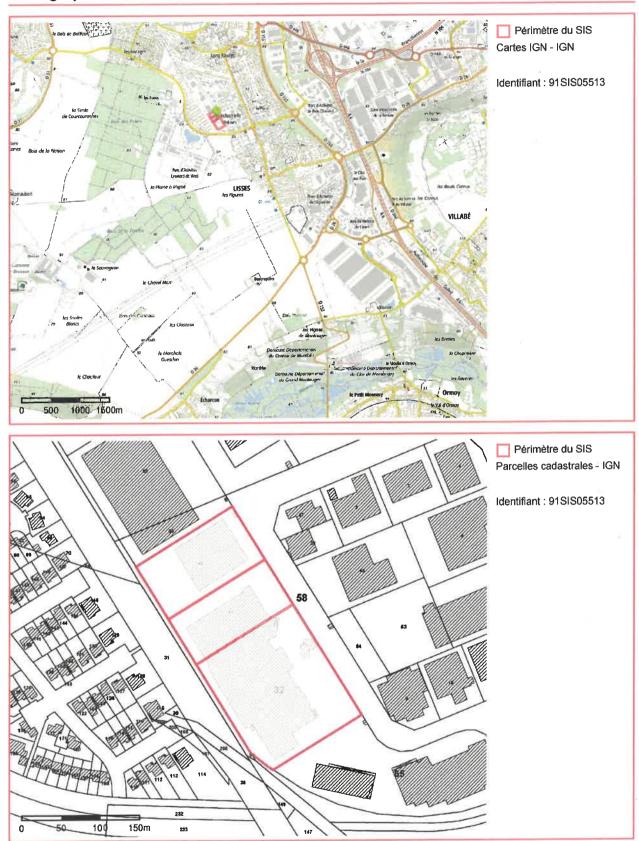
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
LISSES	Al	71	14/12/2018	
Decuments				

Documents

Cartographie





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 265 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune D'ANGERVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1.

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis émis par le maire de la commune d'ANGERVILLE dans son courrier du 25 juin 2018,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ANGERVILLE,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune d'ANGERVILLE :

- o SIS nº91SIS05592 relatif au site Marlin Guy garage de l'étoile
- o SIS nº91SIS05593 relatif au site Sanc

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.Reorisques.gouv.fr

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ANGERVILLE.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ANGERVILLE et au Président de la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'ANGERVILLE, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Segétal e Général

Benoît KAPLAN



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 91SIS05592

Nom usuel Marlin Guy garage de l'étoile

Adresse 33 rue nationale

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale ANGERVILLE - 91016

Caractéristiques du SIS Sur le site , un garage a exercé une activité de 1979 à 2004. Les

résultats du diagnostic de sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité indiquent qu'il y a un impact dans les sols en hydrocarbures

compatible avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations Le diagnostic de sols a été réalisé le 19 aout 2004.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	0065.11339	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 625842.0, 6801739.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2457 m²

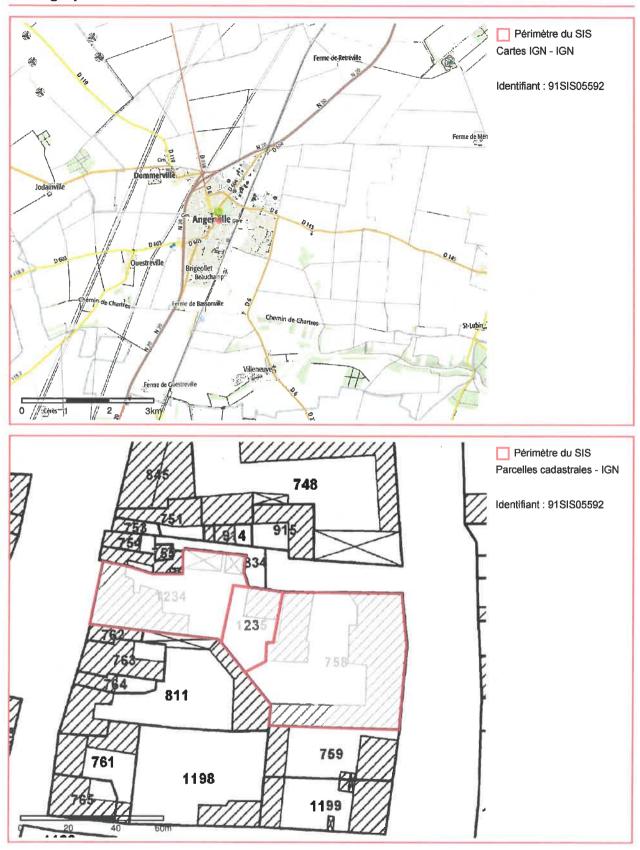
Perimètre total 451 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANGERVILLE	0B	758	27/07/2017
ANGERVILLE	0B	1235	27/07/2017
ANGERVILLE	0B	1234	27/07/2017

Cartographie







Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 91SIS05593

Nom usuel Sanc

Adresse 22 avenue d'orléans

Lieu-dit

Département ESSONNE - 91

Commune principale ANGERVILLE - 91016

Caractéristiques du SIS Une activité de travail de matières plastiques a été exercée sur ce

site par la société SANC de 1964 à 1980.

Les résultats de l'étude de sols réalisée dans le cadre de la cessation d'activité et d'un projet de construction de logements indiquent des anomalies dans les sols en métaux, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Des travaux d'excavation des terres pollués ont été menés et les études concluent à la comptabilité du site

avec l'usage d'habitation sans niveau de sous-sol.

Etat technique Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

Observations les investigations de sol se sont déroulées le 3 septembre 2010.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	IDF9100015	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 625410.0, 6801264.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1350 m²

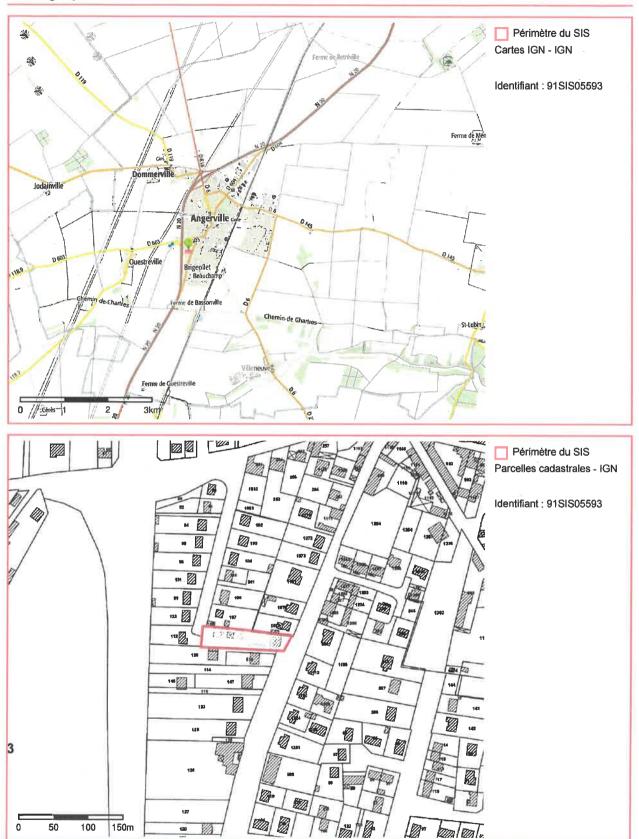
Perimètre total 285 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANGERVILLE	YN	110	27/07/2017
Documents			

Cartographie





Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-269 du 5 novembre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée Relais de Chanteraine - A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande reçue le 14 septembre 2020, par laquelle la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000), sollicite l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués, localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – Relais de Chanteraine - A10 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulé de la rubrique	Nº de la rubrique	Régime	Volume des activités
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m³.	1435-1	E	23 314 m³
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2-b	DC 	26.98 tonnes

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique)

Préfecture de l'Essonne

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier:

Une consultation du public est organisée <u>du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus</u>, au sujet de la demande présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000) pour l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)— Relais de Chanteraine - A10 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume des activités
Stations-services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m³.	1435-1	E	23 314 m³

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques 4718-2-b de cette nomenclature.

Article 2:

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES (91640), 1, place de la Libération, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi Mercredi Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Mardi Jeudi Samedi de 9h00 à 12h00
 Fermée le samedi 26 décembre 2020

Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/Briis-sous-Forges/Sté TOTAL MARKETING FRANCE).

Article 3:

Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES, pendant toute la durée de la consultation.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

par lettre, à l'adresse suivante : Monsieur le Préfet de l'Essonne Cité Administrative DCPPAT/BUPPE/CA Bd de France - CS 10701 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

• par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

Article 4:

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5:

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

• par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

 par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/Briis-sous-Forges/Sté TOTAL MARKETING FRANCE),

par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés

dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 6:

Les conseils municipaux des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7:

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8:

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Maires de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

> > Benoît KAPLAN



Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 octobre 2020

Arrêtes 2020	N°	Date d'autoris ation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	1181	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Vie Claire à Arpajon
PREF-DCSIPC- BSIOP	1182	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Club Hippique des Joncs Marins à Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1183	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Basic Fit II à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1184	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pôle Emploi à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1185	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier Dourdan à Dourdan
PREF-DCSIPC- BSIOP	1186	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Seine Sénart à Draveil
PREF-DCSIPC- BSIOP	1187	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Ormont à Etampes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1188	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Buffalo Grill à Etampes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1189	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier Sud Essonne à Etampes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1190	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mix Evry à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1191	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : F Distribution à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1192	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Action France SAS à Itteville
PREF-DCSIPC- BSIOP	1193	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&B Hôtel à Lisses
PREF-DCSIPC- BSIOP	1194	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Korian le Château de Lormoy à Longpont-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1195	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Palais des Congrès à Massy
PREF-DCSIPC- BSIOP	1196	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Edam Renault à Montlhéry

PREF-DCSIPC- BSIOP	1197	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Meyer à Montlhéry
PREF-DCSIPC- BSIOP	1198	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Seine Essonne à Ormoy
PREF-DCSIPC- BSIOP	1199	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Café Bonté à Ris-Orangis
PREF-DCSIPC- BSIOP	1200	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Adn Mécanique à Saclas
PREF-DCSIPC- BSIOP	1201	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile de France à Saint-Aubin
PREF-DCSIPC- BSIOP	1202	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Saulx-les-Chartreux à Saulx-les-Chartreux
PREF-DCSIPC- BSIOP	1203	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Chez Jacqueline à Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1204	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Sot l'y Laisse à Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1205	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Oukla 91 à Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC- BSIOP	1206	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF – Direction des Gares d'Ile de France (gare de Villabé) à Villabé
PREF-DCSIPC- BSIOP	1207	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Au Bureau à Villabé
PREF-DCSIPC- BSIOP	1208	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Burger King à Villabé
PREF-DCSIPC- BSIOP	1209	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Cash Converters à Villabé
PREF-DCSIPC- BSIOP	1210	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Decathlon à Villabé
PREF-DCSIPC- BSIOP	1211	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Eg Retail France SAS à Viry-Châtillon
PREF-DCSIPC- BSIOP	1212	13/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac Chic Choc à Yerres
PREF-DCSIPC- BSIOP	1213	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Hôtel Aéroport d'Orly à Athis- Mons
PREF-DCSIPC- BSIOP	1214	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Tradition des Vosges à Corbeil- Essonnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1215	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF Infrapôle Sud Ouest Parisien à Epinay-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1216	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Khédive à Etampes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1217	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Pôle Emploi à Evry-Courcouronnes

PREF-DCSIPC- BSIOP	1218	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Marché à Gif-sur-Yvette
PREF-DCSIPC- BSIOP	1219	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Longjumeau à Longjumeau
PREF-DCSIPC- BSIOP	1220	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL La Cabane à Palaiseau
PREF-DCSIPC- BSIOP	1221	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Saint-Michel-sur-Orge à Saint-Michel-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1222	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL La Cave du Gourmet à Sermaise
PREF-DCSIPC- BSIOP	1223	13/10/20	Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : La Cueillette du Muguet à Yerres
PREF-DCSIPC- BSIOP	1224	13/10/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EPT12 Grand Orly Sud Seine Bièvres
PREF-DCSIPC- BSIOP	1225	13/10/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA Stationnement à Brétigny-sur- Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	1226	13/10/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Burger King à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	1227	13/10/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Des Bâtiments Départementaux de l'Essonne
PREF-DCSIPC- BSIOP	1228	13/10/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Commissariat des Ulis aux Ulis
PREF-DCSIPC- BSIOP	1229	13/10/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Wissous – Wissous Plage à Wissous





Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP- n° - 1295 du 4 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « 116 CAFE » sis à Savigny-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et ses articles L3332-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2020–1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020 1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-1238 du 17 octobre 2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 prévoyant que les établissements relevant de la catégorie de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent pas recevoir de public ;

Vu les dispositions du 3 de l'article L 3332-15 du code de la santé publique qui prévoient que lorsque la fermeture d'un débit de boissons est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour six mois ;

Vu le rapport administratif du 2 novembre 2020 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

Considérant que le rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Publique fait état que :

- le 29 août 2020, lors d'une intervention de police dans l'établissement, les forces de l'ordre ont constaté que les gestes barrières n'étaient pas respectés ;
- le 3 septembre 2020, lors d'une nouvelle intervention de police, le gérant faisait l'objet d'un rappel verbal relatif à l'application des gestes barrières au vu du nombre important d'individus dans son établissement ne permettant pas de respecter ces règles ;
- le 27 octobre 2020, lors d'un contrôle administratif de l'établissement, les fonctionnaires de police constataient qu'il était ouvert et que les clients s'introduisaient par une porte dérobée et qu'ils étaient au nombre de 8 dans l'ERP et cela malgré l'interdiction nationale d'ouverture de ce type d'établissement dans le cadre de la crise sanitaire ;
- le 2 novembre 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une nouvelle intervention permettait de constater que l'établissement était toujours ouvert ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle du 27 octobre 2020, les forces de l'ordre ont constaté d'autres infractions à la réglementation des débits de boissons et notamment l'ouverture de l'établissement sans déclaration préalable, sans licence adéquate et sans permis d'exploitation la vente frauduleuse au détail de tabac manufacturé sans qualité de revendeur; l'absence des affichages réglementaires rappelant le principe d'interdiction de fumer;

Considérant qu'aucune déclaration de mutation de débit de boissons n'a été faite auprès de la mairie de Savigny-sur-Orge depuis le changement de gérance de l'établissement «116 CAFE» en date du 31 juillet 2020, conformément aux articles L3332-3 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que la vente frauduleuse de tabac manufacturé sans la qualité de débitant de tabac constitue un délit au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant de surplus que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national par le décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'établissement « 116 CAFE », sis au 116 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge, relève de la catégorie de type N ne pouvant pas recevoir de public ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que le comportement du gérant met en jeu la santé publique malgré l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Considérant que, outre la période de l'état d'urgence sanitaire, l'établissement «116 CAFE » cause des troubles à l'ordre public notamment par le non-respect de la réglementation des débits de boissons et de la vente de tabac ;

Vu l'audition de l'intéressé le 28 octobre 2020 dans laquelle il reconnaissait notamment ne pas détenir de licence de débit de boissons et de contrat de gérance d'un débit de tabac ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « 116 CAFE » sis au 116 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge, dont le gérant est Monsieur GUEMIR Marouan, né le 28 août 1981 à Gabès (Tunisie) est fermé pour une durée de deux mois au titre de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Les démarches réglementaires relatives aux débits de boissons devront être faites auprès de la mairie de Savigny-sur-Orge 15 jours avant l'ouverture de l'établissement. Les démarches réglementaires relatives à la revente de tabac devront également être réalisées.

Article 3 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 5</u>: Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr).

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 4 novembre 2020

Le préfet

Eric JALON



Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

n° 2020 -PREF-DCSIPC-BSIOP- 1296 du 4 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement le « QG » sis à Morsang-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 \mathbf{Vu} le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et ses articles L3332-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2020–1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1238 du 17 octobre 2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 prévoyant que les établissements relevant de la catégorie de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent pas recevoir de public ;

Vu les dispositions du 3 de l'article L 3332-15 du code de la santé publique qui prévoient que lorsque la fermeture d'un débit de boissons est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour six mois ;

Vu le rapport administratif du 2 novembre 2020 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique;

Considérant que le rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Publique fait état que, dans le cadre d'un contrôle administratif des services de police effectué le 27 octobre 2020, les forces de l'ordre ont constaté l'ouverture de l'établissement le « QG » sis 6 rue Sampaix à Morsang-sur-Orge ; que la lumière avait été tamisée et les fenêtres calfeutrées afin de ne pas être vu de l'extérieur ;

Considérant que ce contrôle a permis de relever les infractions suivantes :

- l'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable, sans licence adéquate et sans permis d'exploitation ;
- la vente frauduleuse au détail de tabac manufacturé sans qualité de débitant de tabac de revendeur;
- l'ouverture de l'établissement malgré l'interdiction préfectorale énoncée dans l'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n°1238 du 17 octobre 2020 susvisé;

Considérant que la vente frauduleuse de tabac manufacturé sans la qualité de débitant de tabac constitue un délit au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique pouvant être sanctionné par une fermeture du débit allant jusqu'à 6 mois sans avertissement préalable ;

Considérant que lors d'un nouveau contrôle le 28 octobre 2020, les forces de l'ordre ont constaté l'ouverture de l'établissement avec la présence de onze clients à l'intérieur et ont procédé à une saisie de tabac ;

Considérant qu'aucune déclaration de d'ouverture de débit de boissons n'a été faite auprès de la mairie de Morsang-sur-Orge conformément aux articles L3332-3 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant de surplus que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national par le décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'établissement le « QG » sis 6 rue Sampaix à Morsang-sur-Orge est un établissement relevant de la catégorie type N (restaurant et débits de boissons) qui doit rester fermé au public au titre de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le comportement du gérant met en jeu la santé publique malgré l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Considérant que, outre la période de l'état d'urgence sanitaire, l'établissement le « QG » cause des troubles à l'ordre public notamment par le non-respect de la réglementation des débits de boissons et de la vente de tabac ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement le « QG » sis 6 rue Sampaix à Morsang-sur-Orge, dont le gérant est Monsieur Mory DIARRA né le 22/12/1996 à Juvisy-sur-Orge, est fermé pour une durée de deux mois au titre de l'article L3332-15 du code de la santé publique

Article 2 : Les démarches réglementaires relatives aux débits de boissons devront être faites auprès de la mairie de Morsang-sur-Orge 15 jours avant l'ouverture de l'établissement. Les démarches réglementaires relatives à la revente de tabac devront également être réalisées.

Article 3 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 5</u>: Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr).

Article 6: Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Madame le Maire de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 4 novembre 2020

Le préfet

Eric IALON

2020-DDFIP- 098

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE, par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BOUTELOUP Béatrice, contrôleuse, au service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BOUTELOUP Béatrice pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUNIÉ Frédéric	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
QUIEVY Lucie	inspectrice	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
BENHACINE Djamal	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleuse principale	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BOUTIN Claudie	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
CHAUDÉ Cécile	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
CHEDEBOIS Brice	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HANI Siham	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleuse principale	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
IDJABOU Assad	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LANCRIN Jean-Philippe	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
MARTEL-OLIVARY Chantal	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
SANCHEZ Sophie	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
SARDET-ANTONICELLI Olivier	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
VERON Philippe	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry, le 2 novembre 2020 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, par intérim,

2020 - DDFIP - 103

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREZES Stéphanie	LANGLOIS Cindy
POUBANNE Corinne	

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de

contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN isabelle
LAMAS Alexandre	YARD Sigrid
RIALLOT Stephany	BELLEMARE Ronald

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Élisabeth	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
LANGLOIS Cindy	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PELUARD Corinne	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500€	12 mois	5 000 €
MONTELLA Sandro	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	3	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	······································	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être
GREZES Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	accordé 3 000 €
POUBANNE Corinne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	0.000.0
			10 000 C	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ETAMPES, le 21/10/2020

Le comptable public. Responsable de service des impôts des particuliers

Sophie MOREAU Inspectrice principale des Finances Publiques

	•	
	§	





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

27 rue des Mazières 91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 104

Liste des responsables disposant au 1er novembre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

code général des impôts, liste des autres chefs de service			
Services des impôts des entreprises			
ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU		
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR		
ETAMPES	Alain SCHAEFFER		
EVRY	Jean BOIDE (intérim)		
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU		
MASSY	Isabelle MERCIER		
PALAISEAU	Michel DARTOUT		
YERRES	Sylvie ACHARD		
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Isabelle DRANCY		
Services de pu	blicité foncière		
CORBEIL I	Sylvain CONRAD		
CORBEIL II	Sylvain CONRAD		
CORBEIL III	Sylvain CONRAD		
ETAMPES	Paul GUYARD		
MASSY	Marie-Christine KOZIOL		
Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Marie-Christine KOZIOL (intérim)		
Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE		
Services des impôts des particuliers			
ARPAJON Martine PROCACCI			
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD		
ETAMPES Sophie MOREAU			
EVRY	Lionel BOYER		
JUVISY	Antoine GABRIELI		
MASSY	Corine MARTI		
PALAISEAU	Jean-Jacques GENEST		
YERRES	Isabelle LE METAYER		

Trésoreries mixtes				
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA			
MONTLHERY	Brigitte BEJET			
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI			
CAMINE SERVE DES DOIS				
Pôles de Contrôle et d'Expertise				
JUVISY	Philippe GAUTHIER			
MASSY	Sandra SIMON			
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA			
Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine				
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS			
PALAISEAU	Sylvain KAEUFFER			
	,			
Brigades				
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO			
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS			
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT (intérim)			
5ème BDV MASSY	V MASSY Michel BERGER			
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY			
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI			
Trésoreries	SPL et SGC			
ARPAJON	Annie MICHEL			
BRUNOY	Patrick LEGUY			
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ			
DOURDAN	Isabelle OZIOL			
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET			
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT			
GRIGNY	Isabelle SABELLICO			
LA FERTE ALAIS Sylvie GRANGE				
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH			
ORSAY	Isabelle BAILLOUX			
PALAISEAU	Marie-Josée WIMETZ			
SAVIGNY SUR ORGE	Margot SOURDEVAL (intérim)			
Essonne Amendes	Patrice LUIS			

Yves DEPEYRE

Paierie Départementale



Direction départementale des territoires Service Territoires et Prospective Bureau Connaissance des Territoires

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP- 291 du 29 octobre 2020

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14, et R.132-10 à R.132-13;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2013 relative à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maires au sein de la commission de consultation en matière d'urbanisme du 28 octobre 2020 ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

I. AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX

Titte	SIPA
Titul	ıaıı 🗲

M. Michel BOURNAT Maire de Gif-sur-Yvette **Suppléants**

M. Gilles LE PAGE Maire de Guigneville

M. Jean-Marc DEFREMONT Maire de Savigny-sur-Orge M. Thierry GUERIN
Maire de Congerville-Thionville

M. Jean-Raymond HUGONET Conseiller municipal de Limours

M. Alexandre TOUZET Maire de Saint-Yon

Mme Nathalie RATHIER Maire adjointe de Saint-Pierre-du-Perray M. Georges JOUBERT Maire de Marolles-en-Hurepoix

Mme Martine BRAQUET Maire adjointe d'Arpajon M. Benoît PANOT Maire adjoint de Dourdan

M. Olivier THOMAS Maire de Marcoussis M. Romain COLAS Maire de Boussy-Saint-Antoine

II AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT

Titulaires

Mme Valérie KAUFFMANN
Directrice du Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et d'Environnement de l'Essonne
9 cours Blaise Pascal
91000 Évry-Courcouronnes

M. Jean-Pierre MOULIN Président d'Essonne Nature Environnement 14, rue de la Terrasse 91360 Épinay-sur-Orge

M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français Maison du Parc, 20 boulevard du maréchal Lyautey 91490 Milly-la-Forêt

M. Yvan LUBRANESKI Membre du Bureau syndical du Parc Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse Maison du Parc, Château de la Madeleine, Chemin Jean Racine 78472 Chevreuse

M. Pierre MARCILLE Vice Président de la Chambre d'Agriculture d'Ilede-France 19, rue d'Anjou 75008 Paris

M. Gaspard COURTINE représentant de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France 2 bis rue Jacques Coeur 750041 Paris

Suppléants

M. Julien BÉAL
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et
d'Environnement de l'Essonne
9 cours Blaise Pascal
91000 Évry-Courcouronnes

M. Denis MAZODIER Essonne Nature Environnement 14, rue de la Terrasse 91360 Épinay-sur-Orge

Mme Emmanuelle GUILMAUT Directrice du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français Maison du Parc, 20 boulevard du maréchal Lyautey 91490 Milly-la-Forêt

M. Jacques BONISSEAU
Directeur du Parc Naturel Régional de la Haute
Vallée de Chevreuse
Maison du Parc, Château de la Madeleine,
Chemin Jean Racine
78472 Chevreuse

M. Hervé HARDY Chambre d'Agriculture d'Île-de-France 19, rue d'Anjou 75008 Paris

M. Jonathan ANSEEUW Représentant de l'Université d'Evry -Val-d'Essonne Bâtiment Ile-de-France, Boulevard François Mitterrand 91025 Evry-Courcouronnes Cédex

<u>Article 2</u>: les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une période de six ans après le renouvellement général des conseils municipaux.

<u>Article 3</u>: l'arrêté 2014-DDT-SPAU n°385 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6:</u> Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires Service Environnement Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/100 à 113 du 03 juin 2019 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Breuillet, Champcueil, Corbeil-Essonnes, Gif-sur-Yvette, Lardy, Limours, Mennecy, Méréville, d'Ormoy, d'Orsay, Saclas, Sermaise, Saint-Chéron et Viry-Châtillon;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

ARRÊTE

Article premier:

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan a été approuvé le 10 mars 2020 dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. L'identification de secteurs d'information sur les sols (SIS) a été instituée le 03 juin 2019. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 4:

L'arrêté préfectoral 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 est abrogé.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation

> L'Adjointe au Responsable du Service Environnement

Valérie BRILLAUD-GORA



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N° 304 en date du 02 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91021	Arpajon	Inond.(Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91027	Athis-Mons		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond.(Seine)		Surpression Thermique (SMCA)		1
91045	Ballancourt-sur- Essonne		Inond.(Essonne)				1
91047	Baulne		Inond. (Essonne)				1
91064	Bièvres		Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91069	Boigneville		Inond.(Essonne)				1
91097	Boussy-Saint- Antoine		Inond. (Yerres)				1
91099	Boutigny-sur- Essonne		Inond. (Essonne)				1
91100	Bouville				Surpression thermique (SEA)		1
91103	Brétigny-sur- Orge		Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91105	Breuillet	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			х	1
91106	Breux-Jouy		Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)					1
91114	Brunoy		Inond.(Yerres)				1
91115	Bruyères-le- Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91121	Buno- Bonnevaux		Inond. (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)				1
91129	Cerny		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91135	Champcueil					Х	1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)				1
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)				1
91174	Corbeil- Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			х	1
91175	Corbreuse		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91179	Coudray- Montceaux		Inond. (Seine)				1
91184	Courdimanche- sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91186	Courson- Monteloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)					1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)				1
91198	D'Huison- Longueville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91200	Dourdan		Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91201	Draveil		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91204	Écharcon		Inond. (Essonne)				1
91207	Égly		Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91215	Épinay-sous- Sénart		Inond. (Yerres)				1
91216	Épinay-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond. (Yvette)				1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)				1
91228	Évry		Inond. (Seine)				1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)				1
91243	Fontenay-les- Briis	Inond. (Charmoise)					1
91244	Fontenay-le- Vicomte		Inond. (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)					1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			X	1
91273	Gironville-sur- Essonne		Inond. (Essonne)				1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91275	Gometz-le- Châtel		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91286	Grigny		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur- Essonne		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Igny		Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)		1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91330	Lardy					Х	1
91333	Leuville-sur- Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				х	1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)				1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)				1
91347	Longpont-sur- Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)				1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy		Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91386	Mennecy		Inond. (Essonne)			х	1
91390	Méréville					х	1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yerres)				1
91434	Morsang-sur- Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91435	Morsang-sur- Seine		Inond. (Seine)				1
91461	Ollainville	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91468	Ormoy		Inond. (Essonne)			х	1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			х	1
91473	Orveau				Surpression Thermique (SEA)		1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)				1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)					1
91507	Prunay-sur- Essonne		Inond. (Essonne)				1
91514	Quincy-sous- Sénart		Inond. (Yerres)				1
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91525	Roinville-sous- Dourdan		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91540	Saint-Chéron		Inond. (Orge-Sallemouille)		Surpression Thermique Toxique (OM group)	X	1
91546	Saint-Cyr-sous- Dourdan	Inond. (Rémarde)					1
91549	Sainte- Geneviève-des- Bois		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91552	Saint-Germain- lès-Arpajon		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91553	Saint-Germain- lès-Corbeil		Inond. (Seine)				1
91560	Saint-Jean-de- Beauregard		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91533	Saclas					×	1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91568	Saint-Maurice- Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)					1
91570	Saint-Michel- sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91573	Saint-Pierre-du- Perray		Inond. (Seine)				1
91577	Saintry-sur- Seine		Inond. (Seine)				1
91579	Saint-Vrain				Surpression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)		1
91581	Saint-Yon		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91587	Saulx-les- Chartreux		Inond. (Yvette)				1
91589	Savigny-sur- Orge		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)				1
91593	Sermaise		Inond. (Orge-Sallemouille)		Surpression Thermique Toxique (OM group)	х	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)				1
91430	Vauhallan		Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				
91630	Val-Saint- Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)					1
91631	Varennes-Jarcy		Inond. (Yerres)				1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)					1
91639	Vayres-sur- Essonne		Inond. (Essonne)				1
91645	Verrières-le- Buisson		Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)		1
91657	Vigneux-sur- Seine		Inond. (Seine)				1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91661	Villebon-sur- Yvette		Inond. (Yvette)				1
91667	Villemoisson- sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91685	Villiers-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91687	Viry-Châtillon		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine)			Х	1
91691	Yerres		Inond. (Yerres)				1



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

Service Environnement Bureau de l'Eau



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires des Yvelines Service Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2020-DDT-SE-305 du 2 novembre 2020

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE ORGE AMONT ET DE SES AFFLUENTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES, POUR LA PÉRIODE 2020-2024, PROJETÉE PAR LE SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA RÉMARDE ET DE LA PRÉDECELLE (SYORP)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉFET DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35:
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;
- VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 14 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet des Yvelines à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2015-DDT-SE-32 en date du 2 février 2015 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge supérieure et de ses affluents, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2015 à 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCRL/669 du 31 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte fermé à la carte dénommé syndicat de l'Orge, de la Prédecelle et de la Rémarde (SYORP) issu de la fusion du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA), du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge (SIBSO) et du syndicat intercommunal de l'hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours (SIHA);
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et les milieux associés modifiés par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 13 juin 2013 (SAGE de la nappe de Beauce);
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette);
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 27 juin 2019 enregistré sous le n° 91-2019-00050, complété les 19 septembre 2019 et 24 juin 2020 par lequel le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2020-2024 de la rivière Orge amont et de ses affluents ;
- VU l'avis de Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce en date du 12 juin 2020;
- VU l'ayis de Commission locale de l'eau du SAGE de l'Orge-Yvette en date du 22 juin 2020;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 22 juin 2020 ;
- VU le bilan de la consultation du public réalisé du 08 juillet au 29 juillet 2020 inclus
- VU le courrier du 20 août 2020 notifiant au président du SYORP dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté de renouvellement de la déclaration au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge amont et de ses affluents pour la période 2020-2024;
- VU le courrier du 03 septembre 2020 par lequel le SYORP exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.
- CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

- **CONSIDERANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce,
- **CONSIDERANT** que le renouvellement de la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans,
- CONSIDERANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,
- **CONSIDERANT** que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,
- CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de l'Orge,
- **CONSIDERANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de l'Orge,
- **CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne et de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTENT

Article premier : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), 163, route de Fleury – 91170 VIRY-CHATILLON, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de l'Orge amont et ses affluents pour la période 2020-2024, sur le territoire des communes d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin situées dans le département de l'Essonne et les communes de Saint-Martin de Bréthencourt et de Sainte-Mesmes situées dans le département des Yvelines.

Article 2: Localisation

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figurent en annexe 2 « Liste des parcelles concernées par des travaux » du dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général.

Article 3: Nature des travaux

Le programme de travaux faisant l'objet du renouvellement de déclaration d'intérêt général concerne :

- 1. Les travaux de gestion ou d'entretien courant du lit et de la végétation rivulaire
 - les travaux d'élagage et/ou de recépage,

- le bûcheronnage des arbres à risques (déstabilisés, malades ou d'espèce non adaptée à la colonisation des berges),
- la restauration de vieux sujets et l'entretien des arbres têtards,
- le fauchage et le débroussaillage sélectif,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la plantation de végétaux hélophytes et/ou l'ensemencement avec des mélanges grainiers adaptés,
- la limitation des surfaces colonisées par un peuplement monospécifique d'orties,
- la protection des berges par des petits aménagements en techniques végétales,
- le faucardage,
- le retrait et fixation d'embâcles.
- e le désencombrement du lit ainsi que le retrait d'encombrant et de détritus.

2. Les travaux d'entretien écologique de la végétation rivulaire par secteur

Le Syndicat procède à un entretien sectorisé par la division du réseau hydrographique en six secteurs identifiés dans le précédent programme 2015-2019, chaque année, un secteur de travaux est réalisé. Les travaux seront réalisés selon la même méthodologie que les travaux courants.

3. Les travaux d'entretien des zones humides

L'objectif des travaux est d'éviter la fermeture des zones humides afin de les conserver. Ils consistent en des opérations d'abattage, d'élagage et de fauche.

Article 4: Information

Le SYORP informe les services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et des Yvelines, du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5: Programmation

Le bénéficiaire respecte pour une période de 5 ans, la programmation pluriannuelle des travaux par année (2020 à 2024) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6: Modalités et périodes d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français de la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Le programme pluriannuel d'entretien 2020-2024 comprend les opérations suivantes, elles sont réalisées conformément au dossier de déclaration d'intérêt général

- Les travaux de coupes

Les travaux de bûcheronnage sont réalisés de novembre à mars, l'élagage d'octobre à mars et la restauration des vieux sujets de novembre à mars.

Les travaux de fauchage concernent uniquement le haut de berge des cours d'eau et sont effectués en zones communales 1 fois par an et pour les autres zones tous les 2 ans (juin à juillet inclus) et 3 ans (juin à septembre inclus).

Le débroussaillage sélectif (septembre à novembre inclus) concerne les pieds de berge et les zones urbaines traversées pour éviter la fermeture du lit.

Les rémanents sont soit détruits par broyage ou regroupés en tas ordonnés et disposés hors des plus hautes eaux connues, puis ramassés et évacués vers des filières appropriées.

- Le retrait ou la fixation des embâcles

Le retrait et la fixation des embâcles s'effectue sans impact sur le lit mineur et la qualité des cours d'eau, en installant des filtres spécifiques à l'aval des zones de chantier pour éviter toute dispersion de sédiments fins remis en suspension par l'enlèvement de l'embâcle. L'enlèvement des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée (présence de frayères), et est programmée en dehors des périodes de frai des poissons. Les zones pouvant abriter des frayères potentielles et des zones de nidification sont préservées. Les produits de retrait d'embâcles ne sont pas stockés en zone inondable.

- Le traitement spécifi que des espèces exotiques invasives dont la Renouée du Japon

Les travaux de lutte contre les espèces invasives ne concernent que des parcelles publiques ou ponctuellement des parcelles privées restées naturelles (non construite).

Toutes les précautions sont prises lors des opérations d'entretien pour éviter toute dispersion de ces espèces invasives, en particulier le nettoyage systématique des engins et outils avant l'arrivée sur le chantier, et après contact avec toute espèce invasive.

Les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont réalisés 6 fois par an par bêchage sur des placettes de moins de 4 m² ou par arrachage manuel associé à des plantations d'essence arbustive indigène (4 plants par m²) sur des placettes supérieures à 4 m². L'objectif est d'éradiquer cette espèce en la mettant en concurrence avec les arbustes.

Les autres espèces invasives sont traitées par des méthodes de débroussaillage, d'abattage-rognage de la souche, de cerclage-écorçage, d'arrachage-plantation et d'abattage.

Concernant la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, le Solidage du Canada et l'Ailante, glanduleux, les déchets (ou biomasse) sont mis en sacs étanches dans leur totalité pour être envoyés pour élimination par incinération dans des filières agréées. Les déchets ne doivent en aucun cas suivre des filières classiques d'élimination des déchets verts pour ne pas contaminer les composts. Les pieds de Buddleia de David sont broyés dans leur intégralité.

- Le faucardage de la végétation a quatique

Le recours au faucardage reste localisé, selon le développement excessif des herbiers dans le lit mineur. Les travaux effectués manuellement ou à l'aide d'un bateau faucardeur sont strictement limités au minimum afin de ne pas déséquilibrer le milieu naturel. Le faucardage n'est pas effectué « à blanc » et une bande de macrophyte est laissée dans la rivière, le long des berges.

Les rémanents de faucardage sont récupérés, extraits de la rivière et évacués dans des sacs étanches et résistants afin d'éviter la dispersion des résidus. Ils sont ensuite exportés vers une décharge agréée sans être stockés en zone inondable.

Les travaux de faucardage sont réalisés d'août à septembre inclus.

Le SYORP informe le service de la police de l'eau du département concerné au minimum une semaine avant son intervention.

- La plantation de vérétaux hélophy es et/ou l'ensemencement avec des mélanres rainiers adaptés

Les schémas de plantation visent à recréer au mieux le milieu naturel en excluant la régularité des espèces et des essences et en éliminant les alignements. Les opérations consistent en la plantation de ligneux et de boutures de saules, d'hélophytes en godets et en l'ensemencement par un mélange de semences adaptées (mélange type mégaphorbaie).

- La limitation des surfaces colonisées par un peuplement monospécifique d'orties

La lutte contre les peuplements monospécifiques d'orties est réalisée par arrachage, ramassage des racines puis par ensemencement d'un mélange de graines prairiales et fauche. Ces opérations se déroulent d'avril à octobre.

- La protection des bernes par des petits aménagements

Les travaux de protection de berge consistent en la mise en place ponctuelle de petits aménagements, sur des parcelles publiques, en technique végétale de type fascinage, tressage, déplacement manuel de vase pour créer des banquettes et y replanter des hélophytes. Ces travaux sont réalisés de novembre à mars.

- Le désencombrement du lit

Tous les encombrants artificiels ou organiques situés dans le lit ou les hauts de berges sont récupérés et évacués en décharge (ou filière appropriée si nécessaire). Les petits détritus sont ramassés et évacués. Ces opérations sont réalisées tout au long de l'année dans le respect de la faune, de la flore et des habitats présents.

- L'entretien des zones humides

L'entretien des 6 zones humides se situe de préférence en dehors des cycles de reproduction des espèces végétales et animales. Mais l'intervention est aussi choisie en fonction de l'accessibilité à la parcelle (portance du sol, niveaux d'eau).

Pour les parcelles entretenues dans le cadre du programme 2015-2019, les opérations d'entretien se poursuivent chaque année par des opérations d'élagage et de contrôle de la saulaie, et par une fauche de régénération des roselières par tiers de la surface en rotation sur 3 à 5 ans. Cette fauche est effectuée du centre en direction de la périphérie ou en bandes pour permettre la fuite de la faune. Des zones de refuge sont aussi préservées en bordure de la parcelle.

Pour les parcelles n'ayant fait l'objet d'aucune gestion depuis plusieurs années, le SYORP procède à des travaux de réouverture du milieu par un déboisement et/ou un débroussaillage de la parcelle par gyro-broyage et/ou abattage la première année, puis la réalisation d'une fauche de régénération en seconde année et pour clôturer une fauche tardive réalisée tous les 4/5 ans par tiers de la surface.

Quatre journées seront consacrées par an sur chacun des 6 sites déjà répertoriés sur l'Orge.

Article 7: Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés aux services de la police de l'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Article 8: Montant

Le SYORP assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'entretien réalisés dans le cadre du programme pluriannuel objet du présent arrêté.

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est de l'ordre de 827.100,00 Euros hors taxe (H.T).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'Agence de l'eau Seine-Normandie

Subvention à hauteur de 40% du montant global toutes taxes comprises (T.T.C) pour les travaux de gestion de la végétation rivulaire et du lit, et les travaux d'entretien et de restauration des zones humides.

- Le Conseil départemental de l'Essonne

Subvention à hauteur de 40% du montant des travaux hors taxe (H.T) réalisés dans le département de l'Essonne.

- Le SYORP

Prise en charge du solde du montant à financer.

Aucune participation financière ne sera demandée par le SYORP aux propriétaires riverains.

Article 9: Servitudes de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de l'Orge amont et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10: Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SYORP n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11: Durée

La présente déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de 5 ans sur la période de 2020 à 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et cessera de plein droit à cette date.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agrée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 13: Modification

Toute modification apportée par le SYORP à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le SYORP demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 14: Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15: Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (http://www.telerecours.fr) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Une copie en sera déposée dans les mairies d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin de Bréthencourt, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesmes, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse et Villeconin aux fins de consultation.

Les mairies concernées procèdent à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adressent le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet de l'Essonne et au préfet des Yvelines.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne et des Yvelines pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la directrice régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité et aux fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Yvelines et de l'Essonne.

Article 18: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Licine DESPLANQUES



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020307-0001

Signé par

Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 2 novembre 2020

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau



Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite. La Préfète d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau ;

Vu la délibération n° 2020/4 du 18 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau modifiant l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts dudit syndicat;

Vu les délibérations des conseils communataires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE:

article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



article 3: Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et de l'Esonne.

Chartres, le

- 2 NOV. 2020

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

Pour le Préfet et par délégation, Le Serrétaire Général

Benoit KAPLAN

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Département de l'ESSONNE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne adhère en propre pour la commune d'Angerville.

Département d'EURE ET LOIR:

La Communauté de Communes du Cœur de Beauce pour le territoire des communes d'Allaines-Mervilliers, Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Eole-En-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Garancière-en-Beauce, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Les Villages Vovéens, Levesville-La-Chenard, Louville-La-Chenard, Mérouville, Moutier-En-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Oysonville, Poinville, Prasville, Reclainville, Rouvray-Saint-Denis, Sainville, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (33 communes).

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France pour le territoire des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-Saint-Jean, Morainville et Vierville (11 communes).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3: Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'OUARVILLE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par adhérents.

Le nombre de délégués de chaque adhérent est déterminé au prorata de la population authentifié l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Toutefois, en application de l'article R.5211-1-1 du CGCT, entre deux renouvellements généraux, en cas de création, fusion, de transformation avec extension ou d'extension d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de se référer au chiffre de la population municipale authentifiée au premier janvier de l'année en cours. Aussi, si la population d'un adhérent est :

A la baisse : le nombre de délégué de l'adhérent n'est pas modifié

A la hausse : le nombre de délégué est revu en conséquence.

Les délégués désignés par les adhérents peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque adhérent désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 7 autres membres répartis comme suit : 1 membre du bureau par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants, par adhérents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, préalablement à leurs élections.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT.

- Article 7 : Le comptable public, responsable de la trésorerie de Voves, sera le receveur du syndicat.
- Article 8: Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.



Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

Liherté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ Nº IDF-2020-40-26-008

promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France:

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;

- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), notamment les articles 16 et 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM);
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-012 du 15 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU le procès-verbal de recensement et de dépouillement du premier tour de l'élection, en date du 15 octobre 2020:
- SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRÊTE:

Article 1er:

Les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités sont les suivants :

CANDIDAT ET SUPPLEANT Nombre de votes exprimés :13

Madame Isabelle PERIGAULT (titulaire) Monsieur Pascal DOLL (suppléant)

Site internet: https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
witter: https://twitter.com/Prefet75_IDF | LindkedIn: https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/

Article 2:

Madame Isabelle PERIGAULT, candidate titulaire et Monsieur Pascal DOLL, candidat suppléant, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus dès le premier tour, selon les modalités fixées par l'arrêté n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 susvisé.

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et dans les sous-préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4:

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2020

Le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Mare GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA-IF/DIRIF n° 2020 - 063

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie sur l'autoroute A6, dans les sens Province-Paris, pour la réalisation de travaux d'entretien.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n° 2020-0600 du 18 août 2020 portant modification de la décision DRIEA IF n° 2017-1, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale,

Vu la décision DRIEA n° 2020-0677 du 04 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de la directrice régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Îlede-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu la demande d'avis faite le 30/10/2020 à la mairie des communes de Coudray-Montceaux, Ormoy et Villabé et réputé favorable.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de pose de barrières de fermeture des bretelles de sortie à la A6 sens province vers Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur n° 10 vers la A6 sens Paris-province.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation de glissière de sécurité et de chaussée la bretelle de sortie n° 10 sur la A6 sens province-Paris la circulation sera interdite de nuit de 22h00 à 05h00, le **jeudi 5 novembre 2020 à 21h30 à 05h00**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre et les déviations mises en place pour la fermeture de cette bretelle sont :

 Les usagers sont déviés par sur la A6 jusqu'à la sortie n° 9 (LISSES-VILLABÉ), au giratoire prendre la direction de LISSES sur la RD260, au giratoire suivant prendre la direction A6 MENNECY, prendre la sortie n° 11 LE COUDRAY MONCEAUX sur la RD948, au giratoire prendre la direction CORBEIL-ESSONNES, au giratoire suivant prendre la direction CORBEIL-ESSONNES sur la N7, au carrefour a feu prendre D191.

ARTICLE 2:

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueurs édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du

6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Monsieur le directeur des routes Île-de-France,

Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Îlede-France,

Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Maires des communes Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Lisses

Fait à Fait à Créteil, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Îlede-France

directeur des routes d'Île-de-France Le directeur adjoint territorial

Marc Crouzel